Chapitre 15

LOI SUR L'ÉDUCATION

(Sanctionnée le 18 septembre 2008)

Reconnaissant que l'éducation publique doit être axée sur les élèves, leur développement intellectuel ainsi que leur bien-être physique, affectif, social, intellectuel et spirituel;

reconnaissant l'importance d'une éducation de haute qualité pour le développement de personnes confiantes, responsables et compétentes en mesure de contribuer à la société du Nunavut;

reconnaissant que l'apprentissage devrait être un processus permanent et que toutes les composantes du système d'éducation devraient travailler en synergie afin d'encourager et de soutenir l'apprentissage continu, la possibilité de développement personnel continu ainsi que la poursuite d'études postsecondaires, l'acquisition de formation et l'exercice d'un emploi;

affirmant que tous les enfants peuvent apprendre, que l'apprentissage est un cheminement personnel et que divers besoins et aptitudes d'apprentissage devraient être soutenus par un système d'éducation qui favorise l'intégration;

reconnaissant que les collectivités devraient jouer un rôle substantiel dans l'éducation de leurs enfants afin de refléter les valeurs et besoins locaux, que les parents ont des responsabilités particulières et que les aînés peuvent apporter une contribution importante;

reconnaissant la nécessité d'une éducation de haute qualité pour la mise en œuvre efficace de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et pour soutenir la culture inuit;

reconnaissant l'existence d'un lien entre l'apprentissage d'une part, et la langue et la culture d'autre part, ainsi que l'importance d'élaborer et de dispenser les programmes d'études et les programmes scolaires en conséquence;

reconnaissant que l'enseignement bilingue peut contribuer à la sauvegarde, à l'usage et à la promotion de la langue et de la culture inuit et être source de multiples possibilités pour les élèves;

rappelant la constitution du Nunavut en 1999, à la suite de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, et reconfirmant les objectifs réparateurs, les obligations et les orientations exprimés par l'Accord, particulièrement :

a) les objectifs explicites et les obligations positives du gouvernement à l'égard de l'autonomie des Inuit, de leur bien-être social et culturel et de leur participation à la gouvernance et au

- développement économique de leur terre d'origine, notamment de leur participation, au sein de la fonction publique, dans une mesure correspondant à leur niveau représentatif;
- b) l'obligation de faire participer les Inuit et de refléter leurs buts et objectifs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques, de programmes, de services et de programmes d'études dans le domaine de l'éducation;
- c) le mandat de mettre en œuvre et de réaliser les objectifs de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut d'une manière opportune, coopérative et responsable qui est compatible avec ses modalités et conditions ainsi qu'avec son esprit et son intention;

convenant que les droits des Inuit doivent être reconnus et confirmés d'une manière compatible avec les articles 15, 25 à 27 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

confirmant les droits linguistiques de la communauté linguistique francophone minoritaire, prévus à l'article 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans le milieu culturel à prédominance inuit du Nunavut;

la commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Valeurs sociétales des Inuit et Inuit Qaujimajatuqungit

1. (1) Le système d'éducation publique du Nunavut est fondé sur les valeurs sociétales des Inuit ainsi que sur les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Inuit Qaujimajatuqangit; principes directeurs et concepts

- (2) Les principes directeurs et concepts suivants des Inuit Qaujimajatuquent s'appliquent aux termes de la présente loi :
 - a) Inuuqatigiitsiarniq (le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui);
 - b) Tunnganarniq (la promotion d'un bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur);
 - c) Pijitsirniq (le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins):
 - d) Aajiiqatigiinniq (la prise de décision par la discussion et le consensus):
 - e) Pilimmaksarniq ou Pijariuqsarniq (le développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action);
 - f) Piliriqatigiinniq ou Ikajuqtigiinniq (travailler ensemble pour une cause commune);

- g) Qanuqtuurniq (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité);
- h) Avatittinnik Kamatsiarniq (le respect de la terre, de la faune et de l'environnement, et les soins à leur apporter).

Devoir collectif

(3) Le ministre, les administrations scolaires de district et le personnel d'éducation ont la responsabilité de veiller à ce que le système d'éducation publique incorpore les valeurs sociétales des Inuit ainsi que les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et les mette en valeur.

Droit de fréquenter l'école et d'avoir accès à un programme d'enseignement

2. (1) Tout particulier qui répond aux critères énoncés aux paragraphes (2) et (3) a le droit de fréquenter l'école et d'avoir accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire.

Âge

(2) Pour avoir le droit de fréquenter l'école au cours d'une année scolaire donnée, le particulier doit être âgé d'au moins 5 ans le 31 décembre de l'année scolaire visée et de moins de 21 ans à cette date.

Citoyenneté

- (3) Pour avoir le droit de fréquenter l'école, le particulier doit être :
 - a) soit un citoyen canadien ou l'enfant d'un citoyen canadien;
 - b) soit un particulier légalement admis au Canada ou l'enfant d'un tel particulier.

Restrictions au droit à la fréquentation d'une école : particuliers sous garde

(4) Le particulier qui est placé sous garde dans un centre correctionnel, au sens de la Loi sur les services correctionnels, ou placé sous garde continue sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada) n'a pas droit d'accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire pendant qu'il est placé sous garde, mais il a le droit d'avoir accès au programme d'enseignement à l'endroit où il est placé sous garde au Nunavut.

Idem, élèves suspendus ou expulsés

(5) L'élève qui fait l'objet d'une suspension ou qui a été expulsé de l'école n'a pas droit d'accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire pendant la durée de sa suspension ou de son expulsion, mais il a droit aux activités d'apprentissage qui peuvent lui être assignées en application de l'alinéa 66(1)b).

Idem, élèves exclus en application de l'article 45

(6) L'élève auquel s'applique l'article 45 n'a pas droit d'accès au programme d'enseignement dans un milieu scolaire ordinaire, mais il a droit à ce qu'un placement alternatif approprié soit envisagé à son égard en conformité avec ses droits découlant de l'article 41.

PARTIE 2

INTERPRÉTATION

Définitions

- 3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
- « administration scolaire de district » S'entend d'une administration scolaire de district constituée ou maintenue sous le régime de la présente loi et, sauf disposition contraire, vise également la Commission scolaire francophone du Nunavut. (*district education authority*)
- « année scolaire » Période qui commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante. (*school year*)
- « Coalition des ASD » La société constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les sociétés* sous la désignation de « *Coalition of Nunavut DEAS* ». (*DEA Coalition*)
- « Commission scolaire francophone » La Commission scolaire francophone du Nunavut. (Commission scolaire francophone)
- « district scolaire » District scolaire constitué ou maintenu sous le régime de la présente loi. (*education district*)
- « école » École dont une administration scolaire de district assure le fonctionnement. (school)
- « élève » Particulier inscrit comme élève à une école sous le régime de la présente loi. (student)
- « enseignant » Particulier qui est employé à titre d'enseignant ou qui est employé par le gouvernement du Nunavut dans un autre poste exigeant un brevet d'enseignement délivré sous le régime de la présente loi. (teacher)
- « enseignant stagiaire » Particulier qui est inscrit à un programme de formation des enseignants dispensé dans un collège créé sous le régime de la *Loi sur les collèges publics* ou dans un autre établissement et qui, dans le cadre de ce programme, fait un stage pédagogique ou de l'observation, ou accomplit d'autres fonctions à l'école. (*teacher trainee*)

- « équipe scolaire » L'équipe scolaire constituée aux termes du paragraphe 90(2). (school team)
- « heures d'enseignement » Heures pendant lesquelles il est prévu que les élèves reçoivent leur instruction dans le cadre du programme d'enseignement. (*instructional hours*)
- « Ilinniarvimmi Inuusiliriji » Particulier nommé sous le régime de la présente loi à titre d'Ilinniarvimmi Inuusiliriji pour exercer les fonctions de conseiller communautaire scolaire. (*Ilinniarvimmi Inuusiliriji*)
- « jour d'enseignement » Jour qui comprend des heures d'enseignement. (*instructional day*)
- « langue inuit » S'entend :
 - a) de l'inuinnaqtun, si les activités ou les services en question ont lieu ou sont pertinents à Kugluktuk, à Cambridge Bay, à Bathurst Inlet et à Umingmaktuuq, ou dans leurs environs;
 - b) de l'inuktitut, si les activités ou les services en question ont lieu ou sont pertinents dans les autres municipalités ou leurs environs;
 - c) à la fois de l'inuinnaqtun et de l'inuktitut, selon ce que le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, exiger ou autoriser. (*Inuit Language*)
- « lieux scolaires » Les bâtiments, les terrains et autres endroits où se déroulent des activités scolaires, y compris les autobus, les autobus scolaires ou les autres moyens de transport autorisés par l'administration scolaire de district lorsqu'ils sont utilisés au cours d'excursions scolaires, ou pour aller à l'école ou en revenir. (school premises)
- « ministère » Le ministère du ministre responsable de l'application de la présente loi. (*department*)
- « personnel d'éducation » Le personnel d'éducation d'une école, décrit au paragraphe 89(1). (*education staff*)
- « personnel scolaire » Le personnel d'éducation, le personnel de secrétariat, le personnel de surveillance et tout autre particulier qui travaille ou qui est engagé pour aider à la prestation du programme scolaire, à l'exclusion des particuliers employés par une administration scolaire de district aux termes du paragraphe 144(1). (school staff)
- « plan individuel de soutien à l'élève » Plan individuel de soutien à l'élève, élaboré aux termes de la partie 6. (*individual student support plan*)
- « politique Inuuqatigiitsiarniq » La politique établie par une administration scolaire de district aux termes de l'article 58. (*Inuuqatigiitsiarniq policy*)

- « programme d'enseignement » Le programme d'enseignement décrit à l'article 8. (*education program*)
- « programme d'enseignement à domicile » Programme d'enseignement à domicile dispensé aux termes de l'article 21. (home schooling program)
- « programme local » Programme local établi par une administration scolaire de district aux termes de l'article 9. (*local program*)
- « programme scolaire » Le programme scolaire décrit au paragraphe 7(2). (school program)

Inuinnaqtun

- (2) Dans son application à l'inuinnaquen, la présente loi est interprétée et mise en œuvre d'une manière qui tient compte de la nécessité de donner priorité à :
 - a) la revitalisation de l'inuinnaqtun;
 - b) l'amélioration de l'accessibilité aux communications, aux services, à l'enseignement et aux programmes de langue inuit en inuinnaqtun dans les collectivités où l'inuinnaqtun est indigène.

Primauté des droits constitutionnels, y compris des droits autochtones

- (3) La présente loi ne porte pas atteinte :
 - a) au statut du français et de l'anglais, ni aux droits afférents, constitutionnels ou non;
 - b) aux droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada, visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment :
 - (i) aux objectifs, aux droits et aux obligations confirmés dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut,
 - (ii) aux responsabilités en matière de mise en œuvre qui sont requises pour donner effet à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut:
 - c) aux droits et aux privilèges des Inuit quant à leur langue, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi et découlant de la loi ou de la coutume;
 - d) aux responsabilités du Parlement et de la Couronne du Canada relativement aux droits ou au patrimoine linguistiques ou culturels des Inuit ou autres minorités linguistiques au Nunavut.

Règlements

(4) S'il est convaincu que des consultations appropriées ont eu lieu et que les exigences de l'article 32 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut ont été remplies, le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « langue inuit » au paragraphe (1) en ce qui concerne les situations ou les cas où tant l'inuinnaqtun que l'inuktitut doivent être utilisés aux termes de la présente loi.

Détermination du parent

- **4.** (1) Si l'un des cas suivants s'applique, le parent d'un élève ou d'un enfant est la personne mentionnée au dernier alinéa qui s'applique à l'élève ou à l'enfant :
 - a) si ses parents résidaient au Nunavut mais ont changé de lieu de résidence et que ce lieu de résidence se trouve à l'extérieur du Nunavut ou soit inconnu, la personne qui est chargée de veiller sur l'élève ou l'enfant par suite du changement;
 - b) la personne qui a la garde légale de l'élève ou de l'enfant;
 - c) le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, lorsque celui-ci a, aux termes de l'article 35, 37, 47 ou 48 de cette loi, les droits et les responsabilités d'un parent à l'égard de l'élève ou de l'enfant en matière d'éducation;
 - d) le directeur territorial nommé aux termes de la *Loi sur les jeunes* contrevenants, si l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Documents exigés

- (2) En plus des exigences prévues au paragraphe (1), avant qu'une personne autre que le père ou la mère d'un élève ou d'un enfant puisse être reconnue comme parent, elle remet au directeur d'école :
 - a) si elle prétend être un parent aux termes de l'alinéa (1)a), un avis écrit indiquant qu'elle est chargée de veiller sur l'élève ou l'enfant et une autorisation écrite de l'une des personnes qui serait un parent, pour l'application de la présente loi, si le paragraphe (1) ne s'appliquait pas;
 - b) si elle prétend être un parent aux termes de l'alinéa (1)b), un avis écrit indiquant qu'elle a la garde légale ainsi que l'original ou une copie notariée du document sur lequel elle fonde sa prétention à la garde légale;
 - c) si le directeur des services à l'enfance et à la famille nommé aux termes de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prétend être un parent aux termes de l'alinéa (1)c), un avis écrit de ce directeur indiquant qu'il a les droits et les responsabilités des parents:
 - d) si le directeur territorial nommé aux termes de la *Loi sur les jeunes* contrevenants prétend être un parent aux termes de l'alinéa (1)d), un avis écrit de ce directeur indiquant que l'élève ou l'enfant est placé sous garde en milieu ouvert.

Statut du parent de l'élève adulte

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le parent d'un élève adulte n'est pas investi des pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités que lui confèrent ou imposent la présente loi ou ses règlements à l'égard de cet élève.

Accord entre l'élève adulte et le parent

(4) L'élève adulte et son parent peuvent déposer un accord, en la forme prévue aux règlements, auprès du directeur de l'école où l'élève est inscrit. Dès le dépôt de l'accord, les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités dont est investi le parent aux termes de la présente loi ou de ses règlements sont ceux que le parent et l'élève ont convenu que le parent aurait à l'égard de l'élève.

Résidence du mineur

5. (1) Pour l'application de la présente loi, le mineur réside au même endroit que son parent.

Résidence du mineur s'il est placé sous garde ou ailleurs

(2) Malgré le paragraphe (1), le mineur dont le parent, pour l'application de la présente loi, est le directeur territorial nommé aux termes de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou le directeur des services à l'enfance et à la famille réside à l'endroit où il est placé sous garde en milieu ouvert sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada) ou placé sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

Non-application de la Loi sur l'âge de la majorité

6. Le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'âge de la majorité* ne s'applique pas à la présente loi.

PARTIE 3

PROGRAMME SCOLAIRE

Dispositions générales

Programme scolaire

7. (1) Sous réserve du paragraphe (7), l'administration scolaire de district dispense un programme scolaire pour la maternelle ainsi que pour la première à la douzième année.

Contenu du programme scolaire

(2) Le programme scolaire est constitué de la prestation du programme d'enseignement décrit à l'article 8 et des autres activités, programmes ou services qui peuvent être dispensés aux termes de l'article 11.

Inuit Qaujimajatuqangit, fondement du programme scolaire

(3) L'administration scolaire de district veille à ce que le programme scolaire soit fondé sur les valeurs sociétales des Inuit, les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit et le respect de l'identité culturelle inuit.

Idem, prestation du programme scolaire

(4) Le ministre, l'administration scolaire de district et le personnel d'éducation veillent à ce que le programme scolaire soit dispensé en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit, les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuque et le respect de l'identité culturelle inuit.

Participation des parents et de la collectivité

(5) En travaillant en collaboration avec l'administration scolaire de district, le directeur d'école élabore et met en application des programmes et des mesures visant à faire participer les parents et la collectivité au programme scolaire.

Évaluation du programme scolaire

(6) En collaboration avec le personnel d'éducation, le directeur d'école met en place un programme d'évaluation continue du programme scolaire dans son école.

Enseignement à l'extérieur du district scolaire

(7) Sous réserve des règlements, l'administration scolaire de district d'un district scolaire peut conclure, avec l'administration scolaire de district du district scolaire le plus proche, une entente visant la prestation d'un programme scolaire aux élèves qui résident dans le district scolaire de la première administration scolaire de district mentionnée.

Programme d'enseignement

8. (1) Le programme d'enseignement d'une école consiste en la prestation du programme d'études établi par le ministre, dans sa version modifiée par tout programme local élaboré par l'administration scolaire de district. Il comprend notamment les mesures d'adaptation apportées au programme d'enseignement et le soutien accordé à un élève en application de la partie 6.

Programme d'études

(2) Le ministre établit le programme d'études de la maternelle ainsi que de la première à la douzième année.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Le ministre établit le programme d'études en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit, les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuque et le respect de l'identité culturelle inuit, et en se fondant sur ceux-ci.

Promotion de la compréhension du Nunavut

(4) Le programme d'études fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la compréhension du Nunavut, notamment des connaissances sur la culture inuit ainsi que sur les caractéristiques sociales, économiques et environnementales du Nunavut.

Normes

(5) Le ministre peut établir des normes d'enseignement et donner des directives au personnel d'éducation à l'égard de la prestation du programme d'enseignement.

Devoir des directeurs d'école

(6) Les directeurs d'école veillent à ce que le programme d'enseignement soit enseigné en conformité avec les normes et directives visées au paragraphe (5).

Devoir des enseignants

(7) Les enseignants respectent les normes et directives visées au paragraphe (5).

Programmes locaux

9. (1) L'administration scolaire de district peut établir, sous forme de modifications au programme d'études, des programmes locaux destinés à être utilisés dans une ou plusieurs de ses écoles.

Nature des programmes locaux

- (2) Les programmes locaux peuvent se composer de ce qui suit :
 - a) des cours qui seront dispensés en plus, ou à la place, des cours que prévoit le programme d'études;
 - b) des autres modifications qu'il faut apporter au programme d'études afin de tenir compte du dialecte local ou de la culture locale.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Les programmes locaux sont élaborés en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et se fondent sur ceux-ci.

Approbation exigée

(4) L'administration scolaire de district expose par écrit les détails de tout programme local qu'elle élabore ainsi que les résultats d'apprentissage attendus et elle les présente au ministre pour approbation.

Idem

(5) Il est interdit à l'administration scolaire de district de dispenser à ses élèves un programme local que le ministre n'a pas encore approuvé.

Approbation du matériel pédagogique et didactique

10. (1) Jusqu'à ce que le ministre l'ait approuvé, il est interdit d'utiliser le matériel pédagogique et didactique auquel fait référence le programme d'études, y compris dans sa version modifiée par un programme local, ou qui est nécessaire pour soutenir le programme d'enseignement.

Pertinence envers la culture du Nunavut

(2) Pour décider s'il approuve le matériel pédagogique et didactique, le ministre examine s'il est pertinent à la culture du Nunavut.

Autres activités, programmes et services

11. (1) Le directeur d'école élabore et dispense des activités, des programmes et des services destinés à ses élèves en plus du programme d'enseignement.

Inuit Qaujimajatuqangit

(2) Les activités, programmes et services visés au paragraphe (1) sont élaborés en conformité les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit et se fondent sur ceux-ci.

Rôle de l'administration scolaire de district

(2.1) Dans l'exercice de ses devoirs prévus au paragraphe (1), le directeur d'école consulte l'administration scolaire de district et suit les directives que celle-ci peut donner.

Programmes d'enseignement moral ou spirituel

(3) Le programme visé au paragraphe (1) peut comprendre un programme d'enseignement moral ou spirituel.

Consultation

(4) En vue de l'élaboration d'un programme d'enseignement moral ou spirituel, le directeur d'école consulte la collectivité.

Liberté de ne pas participer

(5) Le personnel et les élèves sont libres de ne pas participer à un programme d'enseignement moral ou spirituel, et tout programme de ce type est dispensé de façon à respecter leur liberté.

Exercice physique

12. Le programme d'enseignement prévoit un minimum de 20 minutes d'exercice physique chaque jour pour la maternelle et pour la première à la neuvième année.

Collaboration avec les organismes communautaires

- **13.** (1) Le directeur d'école travaille avec les organismes communautaires aux fins suivantes :
 - a) maximiser l'efficacité du programme scolaire;
 - b) aider les élèves lorsqu'ils entrent dans le système scolaire et lorsqu'ils en sortent.

Idem

(2) Dans l'exercice de ses devoirs prévus au paragraphe (1), le directeur d'école consulte l'administration scolaire de district et suit les directives que celle-ci peut donner.

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

14. Deux fois par année, le directeur d'école présente, en conformité avec les règlements, un rapport sur l'efficacité du programme scolaire à l'administration scolaire de district et au ministre.

Décisions relatives au passage des élèves

15. L'équipe scolaire a la responsabilité de décider du passage des élèves d'une année à une autre, en conformité avec les directives du ministre.

11

Surveillance, évaluation et direction du programme scolaire

16. L'administration scolaire de district surveille, évalue et dirige la prestation du programme scolaire.

Programme destiné à la petite enfance, langue inuit et culture inuit

17. (1) En plus du programme scolaire, l'administration scolaire de district dispense un programme destiné à la petite enfance qui fait la promotion de la maîtrise de la langue inuit et de la connaissance de la culture inuit.

Idem

(2) Le programme visé au paragraphe (1) peut être limité au nombre d'enfants ou aux catégories d'enfants que l'administration scolaire de district peut déterminer.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Les programmes visés au paragraphe (1) sont élaborés en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement le principe de Pilimmaksarniq, et se fondent sur ceux-ci.

Règlements

(4) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les programmes visés au paragraphe (1), notamment leur contenu et les normes applicables à leur prestation.

Disposition transitoire

(5) L'administration scolaire de district n'est pas tenue, mais a le pouvoir, de dispenser un programme visé au paragraphe (1) avant l'année scolaire qui commence le 1^{er} juillet 2011.

Autres programmes

18. (1) En plus du programme scolaire, l'administration scolaire de district peut dispenser des programmes éducatifs visant à stimuler l'apprentissage, notamment des programmes destinés à la petite enfance s'ajoutant à celui qui est visé au paragraphe 17(1) et des programmes d'éducation aux adultes.

Inuit Qaujimajatuqangit

(2) Les programmes visés au paragraphe (1) sont élaborés en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuque agit, et se fondent sur ceux-ci.

Programmes d'éducation aux adultes -- conseils

(3) Avant de décider de dispenser un programme d'éducation aux adultes, l'administration scolaire de district donne avis de son projet de dispenser le programme à un représentant d'un organisme qui dispense de l'éducation aux adultes au Nunavut. Ce représentant, ou un autre représentant que choisit l'organisme, peut assister aux réunions au cours desquelles l'administration scolaire de district examine la question et lui donner des conseils.

Idem

(4) Le représentant visé au paragraphe (3) peut donner ses conseils, le cas échéant, par écrit.

Manuels et autres ressources

- **19.** L'administration scolaire de district :
 - a) fournit aux élèves du matériel didactique, notamment des manuels;
 - b) fournit du matériel documentaire, notamment des documents de bibliothèque et du matériel audiovisuel.

Plans relatifs au programme scolaire

Plans relatifs au programme scolaire

20. (1) Sous réserve des directives que peut donner l'administration scolaire de district, le directeur d'école élabore pour l'école un plan opérationnel applicable à l'année scolaire, appelé le « plan relatif au programme scolaire ».

Portée du plan

(2) Le plan relatif au programme scolaire porte sur les modalités de prestation du programme scolaire aux élèves de l'école ainsi que sur les autres questions nécessaires au fonctionnement de l'école.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) Le directeur d'école élabore le plan relatif au programme scolaire en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes de Pijitsirniq et d'Aajiiqatigiinniq.

Consultation

(4) Pour l'élaboration du plan relatif au programme scolaire, le directeur d'école consulte le personnel scolaire et la collectivité.

Élaboration conforme aux règlements

(5) Le directeur d'école élabore le plan relatif au programme scolaire en conformité avec les règlements, en la forme et avec le contenu réglementaires.

Échéance et exemplaires

(6) Le directeur d'école achève le plan relatif au programme scolaire et en transmet un exemplaire au ministre et à l'administration scolaire de district au plus tard le 31 mars de l'année scolaire précédant celle que vise le plan.

Devoir de suivre le plan

(7) Le directeur d'école veille à ce que le plan relatif au programme scolaire soit suivi.

Modifications et dérogations

(8) Lorsque les circonstances le justifient, le directeur d'école, en consultation avec l'administration scolaire de district, peut apporter des modifications au plan relatif au programme scolaire ou autoriser des dérogations à ce plan.

Application d'autres dispositions aux modifications

(9) Les paragraphes (3), (4) et (5) s'appliquent aux modifications apportées aux termes du paragraphe (8).

Exemplaires des modifications

(10) Dès que possible après avoir modifié un plan relatif au programme scolaire aux termes du paragraphe (8), le directeur d'école transmet un exemplaire du plan modifié au ministre et à l'administration scolaire de district.

Règlements

- (11) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) régir l'élaboration des plans relatifs au programme scolaire et leurs modifications;
 - b) prescrire la forme et le contenu des plans relatifs au programme scolaire.

Programmes d'enseignement à domicile

Programme d'enseignement à domicile

21. (1) Le parent d'un enfant peut, sous la supervision de l'administration scolaire de district, dispenser à l'enfant un programme d'enseignement à domicile, à la maison ou ailleurs, en conformité avec la présente loi et ses règlements.

Inuit Qaujimajatuqangit

(2) L'administration scolaire de district supervise le programme d'enseignement à domicile en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Inscription

(3) Afin de suivre un programme d'enseignement à domicile, l'élève doit être inscrit à une école et être âgé d'au moins 6 ans et de moins de 18 ans le 31 décembre de l'année scolaire.

Remboursement des frais

(4) Sous réserve des règlements relatifs aux montants à payer, l'administration scolaire de district rembourse aux parents de l'élève les frais de programme d'enseignement qui sont engagés soit par l'élève qui est inscrit à un programme d'enseignement à domicile, soit en son nom.

Évaluation et soutien relatifs aux programmes

(5) En conformité avec les règlements, l'administration scolaire de district évalue les programmes d'enseignement à domicile et fournit un soutien à leur égard.

Devoir du directeur d'école

(6) Le directeur d'école aide l'administration scolaire de district dans l'exécution de ses devoirs prévus au présent article, en conformité avec les règlements et les directives que peut donner l'administration scolaire de district.

Règlements

(7) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les programmes d'enseignement à domicile et, notamment, régir la mesure dans laquelle la présente loi s'applique à ces programmes et modifier la manière dont la présente loi et ses règlements s'appliquent à l'égard de ces programmes.

Enseignement non autorisé

Interdiction

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de dispenser à un particulier un enseignement qui a pour but de remplacer une ou plusieurs années du programme d'enseignement établi aux termes de la présente loi.

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :
 - a) la personne qui dispense l'enseignement dans une école, dans le cadre d'un programme d'enseignement à domicile, dans une école privée agréée aux termes de l'article 202 ou dans un collège public créé aux termes de la *Loi sur les collèges publics*;
 - b) la personne qui dispense l'éducation à des adultes avec l'autorisation écrite du ministre.

Idem

(3) Le ministre peut autoriser une personne à dispenser de l'éducation aux adultes s'il est convaincu que la personne a les qualités requises pour ce faire.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

PARTIE 4

LANGUE D'INSTRUCTION

Enseignement bilingue

23. (1) Chaque élève reçoit un enseignement bilingue et les langues d'instruction sont la langue inuit et soit l'anglais, soit le français, selon ce que détermine l'administration scolaire de district relativement aux écoles relevant de sa compétence.

Objet

(2) L'enseignement bilingue prescrit aux termes du paragraphe (1) vise à former des diplômés qui sont en mesure d'utiliser les deux langues avec compétence dans différents contextes, notamment en milieu scolaire.

Rôle de l'administration scolaire de district

24. (1) L'administration scolaire de district décide, en conformité avec les règlements, lequel de l'anglais ou du français sera utilisé avec la langue inuit comme langue d'instruction pour les écoles relevant de sa compétence et, à partir des possibilités énoncées dans les règlements, choisit le ou les modèles d'enseignement bilingue qui seront suivis dans la prestation du programme d'enseignement.

Examen de la décision

(2) L'administration scolaire de district examine, en conformité avec les règlements, la décision prise en application du présent article cinq ans après sa décision initiale prise aux termes du paragraphe (1) et à des intervalles de cinq ans par la suite.

Confirmation ou changement de la décision

(3) Après chaque examen, l'administration scolaire de district peut soit confirmer, soit changer sa décision prise aux termes du paragraphe (1).

Consultation

(4) Avant de prendre une décision en application du présent article, y compris une confirmation ou un changement aux termes du paragraphe (3), l'administration scolaire de district consulte la collectivité en conformité avec les règlements.

Rôle du ministre

25. (1) Le ministre a la responsabilité de veiller à ce que les devoirs du gouvernement du Nunavut découlant de la présente loi ou de toute autre loi reliée à l'éducation en langue inuit soient respectés.

Soutien de la langue inuit

(2) Dans l'application de la présente loi, le ministre veille à ce que le programme d'enseignement soutienne l'utilisation, l'essor et la revitalisation de la langue inuit.

Programme d'études

(3) En plus de ses devoirs prévus au paragraphe (2), le ministre veille, dans l'établissement du programme d'études aux termes du paragraphe 8(2), à ce que celui-ci soutienne l'utilisation des langues d'instruction et des modèles d'enseignement bilingue qui peuvent être choisis pour la prestation du programme d'enseignement.

Cibles de compétence

(4) Le ministre définit et instaure des cibles de compétence applicables aux formes orales et écrites des langues d'instruction.

Évaluation

(5) Le ministre veille à ce que les élèves soient régulièrement évalués afin de déterminer si les cibles de compétence sont atteintes.

Matériel didactique

(6) Le ministre rend disponible du matériel didactique afin de favoriser et de soutenir l'utilisation de la langue inuit.

Enseignement d'autres langues

26. D'autres langues peuvent être enseignées en plus des langues d'instruction dans le cadre du programme d'enseignement.

Restriction relative à l'application

27. (1) L'application de la présente partie est assujettie à l'article 169.

Non-application à la langue des signes

(2) La présente partie ne s'applique pas aux élèves qui reçoivent un enseignement en langue des signes.

Mise en œuvre par étapes

28. La présente partie s'applique à l'égard de la maternelle et de la première à la troisième année pour l'année scolaire 2009-2010 et, à l'égard des autres années, elle est mise en œuvre par étapes, en conformité avec les règlements, de sorte qu'elle s'applique à toutes les années au plus tard pour l'année scolaire 2019-2020.

Règlements

- **29.** Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements pour l'application de la présente partie et peut notamment, par règlement :
 - a) définir le processus que les administrations scolaires de district suivent et les questions qu'elles examinent afin de déterminer les langues d'instruction pour les écoles relevant de leur compétence;
 - b) définir des modèles pour l'enseignement bilingue et exiger que les administrations scolaires de district et les directeurs d'école les suivent:
 - c) prévoir la sélection et l'utilisation de plus d'un modèle d'enseignement bilingue par une administration scolaire de district;

- d) régir le processus de consultation des collectivités que les administrations scolaires de district sont tenues de suivre en application du paragraphe 24(4);
- e) régir les évaluations visant à déterminer si les élèves atteignent les cibles de compétence définies en application du paragraphe 25(4);
- f) régir la mise en œuvre par étapes de la présente partie aux termes de l'article 28.

PARTIE 5

INSCRIPTION ET FRÉQUENTATION

Inscription

Inscription, 6 à 18 ans

30. (1) Les parents d'un enfant qui a le droit aux termes de l'article 2 de fréquenter l'école veillent à ce qu'il y soit inscrit s'il est âgé d'au moins 6 ans le 31 décembre de l'année scolaire et s'il est âgé de moins de 18 ans à cette date et n'a pas encore obtenu de diplôme de douzième année.

Endroit de l'inscription

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), les parents inscrivent l'enfant à une école du district scolaire dans lequel l'enfant réside.

Idem

(3) Sous réserve du paragraphe (5), si l'enfant réside à l'extérieur d'un district scolaire, les parents l'inscrivent à une école du district scolaire le plus près du lieu de résidence de l'enfant.

Idem

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si l'année d'études à laquelle l'enfant devrait être inscrit n'est pas dispensée dans le district scolaire où il réside, les parents l'inscrivent à une école du district scolaire qui est le plus près du lieu de résidence de l'enfant et qui dispense l'année visée.

Idem

(5) S'il y a plus d'une école dans un district scolaire, l'école à laquelle l'enfant devrait être inscrit est déterminée en conformité avec les politiques de l'administration scolaire de district.

Moment de l'inscription

(6) Les parents veillent à ce que l'enfant soit inscrit à l'école au plus tard le premier jour d'enseignement de l'année scolaire.

Idem

(7) Si la résidence de l'enfant change après le premier jour d'enseignement de l'année scolaire et, qu'en conséquence, l'enfant devrait être inscrit à une école d'un autre district scolaire, les parents veillent à ce que l'enfant soit inscrit à une école du nouveau district scolaire dans les sept jours du changement de résidence.

Non-application

(8) Les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas si l'enfant a été inscrit à l'école d'un autre district scolaire en application de l'article 32.

Exception

(9) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'enfant qui est inscrit à une école à l'extérieur du Nunavut ou à une école privée qui est agréée aux termes de l'article 202.

Inscription, si l'enfant a le droit mais n'est pas tenu de s'inscrire

31. (1) Le présent article s'applique à l'égard du particulier qui a le droit de fréquenter une école aux termes de l'article 2 mais qui n'est pas tenu d'être inscrit aux termes de l'article 30.

Inscription d'un mineur

(2) Si le particulier est mineur, ses parents peuvent l'inscrire à l'école.

Inscription d'un adulte

(3) Si le particulier est adulte, il peut s'inscrire lui-même à l'école.

Exigences relatives à l'endroit et au moment de l'inscription

(4) Les paragraphes 30(2) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'inscription d'un particulier aux termes du présent article.

Inscription d'autres personnes

32. (1) L'administration scolaire de district peut autoriser un particulier qui n'a pas le droit d'être inscrit à une école relevant de sa compétence à s'inscrire à une telle école (par exemple, le particulier de plus de 21 ans ou l'enfant dont les parents veulent l'inscrire à une école située dans un district scolaire malgré le fait que l'enfant n'y réside pas).

Modalités et conditions

(2) L'administration scolaire de district peut imposer des modalités et conditions applicables à l'inscription faite aux termes du paragraphe (1).

Conseils d'un représentant de l'éducation des adultes

(3) Avant d'autoriser un particulier âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire à s'inscrire aux termes du paragraphe (1), l'administration scolaire de district donne avis de son projet de permettre l'inscription à un représentant d'un organisme qui dispense de l'éducation aux adultes au Nunavut. Ce représentant, ou un autre représentant que choisit l'organisme, peut assister aux réunions au cours desquelles l'administration scolaire de district examine la question et lui donner des conseils.

Idem

(4) Le représentant visé au paragraphe (3) peut fournir ses conseils, le cas échéant, par écrit.

Retrait de l'école

33. (1) Le parent d'un élève qui a été inscrit malgré le fait que son inscription n'était pas obligatoire aux termes de l'article 30 peut le retirer de l'école.

Retrait des élèves adultes

(2) L'élève qui est adulte peut se retirer en tant qu'élève.

Assiduité

Devoir des élèves

34. (1) L'élève est tenu de fréquenter l'école assidûment et ponctuellement.

Enfant non inscrit

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'enfant qui est tenu de s'inscrire aux termes de l'article 30 même s'il n'est pas inscrit.

Dispenses

- (3) L'élève n'est pas tenu de fréquenter l'école dans les cas suivants :
 - a) il n'est pas en mesure de le faire en raison d'une cause inévitable, notamment pour des motifs de santé, et cet empêchement a été signalé au directeur d'école;
 - b) l'élève participe à des activités traditionnelles sur le territoire ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité pour une durée inférieure à un semestre;
 - c) le directeur d'école le dispense de suivre le programme de 10^e, 11^e ou 12^e année jusqu'à un maximum d'une année scolaire afin qu'il puisse participer à des activités traditionnelles sur le territoire ou à d'autres expériences d'apprentissage à l'extérieur de la collectivité;
 - d) l'élève participe à une observance spirituelle ou religieuse que reconnaissent la confession ou encore l'autorité ou les enseignements religieux ou spirituels auxquels il adhère;
 - e) l'élève a été suspendu ou expulsé de l'école et cette mesure est encore en vigueur;
 - f) l'élève suit un programme d'enseignement à domicile;

- g) l'élève vit dans un camp éloigné;
- h) le directeur d'école a dispensé l'élève pour des raisons exceptionnelles ou familiales comme un décès ou une maladie survenant dans la famille ou parce que la possibilité de prendre part à un événement significatif serait autrement perdue;
- i) une décision a été prise aux termes du paragraphe 45(1) portant que l'élève ne devrait pas se trouver dans un milieu scolaire ordinaire et un autre placement a été, ou n'a pas été, organisé à l'extérieur de l'école:
- j) l'élève s'est vu refuser l'accès à son milieu scolaire ordinaire aux termes du paragraphe 45(2) et un autre placement a été, ou n'a pas été, organisé à l'extérieur de l'école.

Consentement obligatoire

(4) Les alinéas (3)b) et c) ne s'appliquent pas à l'élève qui n'est pas un adulte à moins qu'un de ses parents ne donne son accord pour qu'il s'absente de l'école et que le parent n'ait informé le directeur d'école de son accord.

Absence reliée au travail

(5) L'élève n'est pas tenu de fréquenter l'école lorsqu'il travaille, si le directeur d'école a élaboré à son intention un plan d'apprentissage approuvé par l'administration scolaire de district et que le travail est effectué aux moments prévus dans le plan.

Plan d'apprentissage

(6) Le directeur d'école élabore le plan d'apprentissage en consultation avec l'élève, l'employeur et, si l'élève n'est pas un adulte, un parent de l'élève.

Règlements

(7) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les plans d'apprentissage visés aux paragraphes (5) et (6).

Devoir des parents

(8) Les parents de l'élève l'encouragent à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement.

Devoir du directeur d'école et de l'équipe scolaire

(9) Le directeur d'école et l'équipe scolaire encouragent leurs élèves à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement.

Consultation

(10) Dans l'exercice du devoir prévu au paragraphe (9) et en conformité avec la politique relative à l'inscription et à l'assiduité de l'administration scolaire de district, le directeur d'école et l'équipe scolaire consultent les personnes et organismes qui peuvent aider le directeur d'école et coopèrent avec ceux-ci.

Plans de réintégration après des absences prolongées

35. (1) Pour chaque élève qui réintègre l'école après en avoir été absent pendant au moins un semestre, le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire établisse un plan qui prévoit des actions ou des stratégies visant à aider l'élève à se réintégrer dans la communauté scolaire.

Idem

(2) Les actions et stratégies visées au paragraphe (1) peuvent notamment, si cela est approprié, prévoir que des membres du personnel d'éducation assureront un suivi et un soutien à long terme de l'élève.

Mise en œuvre

(3) L'équipe scolaire supervise la mise en œuvre du plan élaboré aux termes du présent article.

Exception, si un autre plan est exigé

(4) Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un plan est préparé pour l'élève aux termes de l'article 66.

Programmes sur l'assiduité

36. De concert avec les administrations scolaires de district, le ministre établit des programmes visant à promouvoir l'assiduité et la ponctualité.

Politique relative à l'inscription et à l'assiduité

Politique relative à l'inscription et à l'assiduité

37. (1) L'administration scolaire de district élabore et adopte une politique relative à l'inscription et à l'assiduité.

Inuit Qaujimajatuqangit

(2) L'administration scolaire de district élabore sa politique relative à l'inscription et à l'assiduité en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes de Tunnganarniq et de Pijitsirniq.

Objet de la politique

(3) La politique relative à l'inscription et à l'assiduité vise à encourager l'inscription des enfants du district scolaire qui sont tenus de s'inscrire et à promouvoir l'assiduité des élèves qui sont inscrits.

Contenu

- (4) La politique relative à l'inscription et à l'assiduité comprend notamment des mesures visant les fins suivantes :
 - a) encourager les parents à inscrire leurs enfants;
 - b) encourager les élèves à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement;

c) aider les parents à encourager leurs enfants à fréquenter l'école assidûment et ponctuellement.

Questions à aborder

- (5) En abordant les questions énoncées aux paragraphes (3) et (4), la politique relative à l'inscription et à l'assiduité comprend notamment des dispositions :
 - a) énonçant la procédure applicable aux parents qui ne respectent pas l'exigence d'inscrire leurs enfants et aux élèves qui ne respectent pas l'exigence de fréquenter l'école;
 - b) prévoyant des programmes visant à encourager et à soutenir l'assiduité;
 - c) prévoyant des services de consultation pour les élèves qui ne fréquentent pas l'école conformément à l'exigence de ce faire et pour leurs familles afin de faire face aux causes de leur absence;
 - d) prévoyant la participation d'aînés et d'autres membres de la collectivité à la mise en œuvre de la politique;
 - e) énonçant les exigences relatives au processus de consultation visé au paragraphe 34(10).

Élaboration ou modification de la politique

(6) La politique relative à l'inscription et à l'assiduité est élaborée et modifiée en tenant compte de l'avis des parents, des élèves, du personnel scolaire, des aînés et des membres de la collectivité. Elle est élaborée et modifiée conformément aux règlements.

Exemplaire au ministre

(7) Dès l'adoption d'une politique relative à l'inscription et à l'assiduité ou d'une modification de celle-ci, l'administration scolaire de district transmet au ministre un exemplaire de la politique ou de la politique modifiée.

Modifications exigées par le ministre

(7.1) Le ministre peut exiger que l'administration scolaire de district apporte les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes à la politique relative à l'inscription et à l'assiduité afin qu'elle soit compatible avec la présente loi et ses règlements.

Rôle des directeurs d'école

(8) Les directeurs d'école aident l'administration scolaire de district dans l'élaboration de la politique relative à l'inscription et à l'assiduité.

Mise en œuvre

(9) Le directeur d'école et l'équipe scolaire mettent en œuvre dans leur école la politique relative à l'inscription et à l'assiduité.

Règlements

- (10) Pour l'application du présent article, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prescrire :
 - a) le contenu de la politique relative à l'inscription et à l'assiduité;

b) le processus d'élaboration et de modification de la politique.

Modifications

(11) Si les règlements régissant le contenu de la politique relative à l'inscription et à l'assiduité changent, l'administration scolaire de district modifie sa politique afin qu'elle se conforme aux règlements.

Inuit Qaujimajatuqangit

38. L'administration scolaire de district et le personnel d'éducation mettent en œuvre la politique relative à l'inscription et à l'assiduité de l'administration scolaire de district en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes de Tunnganarniq et de Pijitsirniq.

Rapports d'assiduité

Rapport sur l'assiduité à l'administration scolaire de district

39. (1) En conformité avec les règlements, le directeur d'école fournit à l'administration scolaire de district un rapport mensuel sur l'assiduité à son école.

Rapport à la collectivité

(2) L'administration scolaire de district fournit à la collectivité, régulièrement et en conformité avec les règlements, des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité.

Emploi d'élèves

Interdiction

- **40.** (1) Il est interdit à toute personne d'employer, pendant les heures d'école au cours de l'année scolaire, un particulier âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire, sauf dans les cas suivants :
 - a) un plan d'apprentissage a été élaboré à l'égard du particulier aux termes du paragraphe 34(6) et le travail est effectué pendant les moments que prévoit le plan;
 - b) elle a reçu la confirmation de l'administration scolaire de district que le particulier n'est pas tenu de fréquenter l'école aux moments où le travail est effectué.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$.

PARTIE 6

INTÉGRATION SCOLAIRE

Intégration scolaire

41. (1) L'élève qui a besoin de mesures d'adaptation relativement au programme d'enseignement ou de mesures de soutien pour satisfaire à ses besoins d'apprentissage ou pour atteindre des résultats appropriés dans le cadre du programme d'études a droit à de telles mesures d'adaptation et de soutien.

Droit aux mesures raisonnables et pratiques

(2) Les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles un élève particulier a droit aux termes du paragraphe (1) sont celles qui sont raisonnables et pratiques.

Détermination du caractère raisonnable et pratique

(3) Dans l'appréciation du caractère raisonnable et pratique pour l'application du paragraphe (2), il est tenu compte de la pertinence des mesures d'adaptation ou de soutien ainsi que des besoins en matière d'éducation des autres élèves, y compris ceux qui ont droit à des mesures d'adaptation et de soutien aux termes du paragraphe (1).

Droit à l'intégration

(4) Sans que soit limité le droit de tout élève aux termes du paragraphe (1), le droit à l'intégration est ouvert tant aux élèves pour lesquels le programme d'enseignement représente un défi d'apprentissage insuffisant qu'à ceux pour lesquels le défi est excessif.

Supervision

42. L'administration scolaire de district supervise la mise en œuvre de la présente partie dans les écoles relevant de sa compétence.

Détermination des besoins

43. (1) Les enseignants déterminent quels élèves ont droit à des mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe 41(1).

Devoir de l'enseignant

- (2) Si l'enseignant est d'avis qu'un élève a droit à des mesures d'adaptation ou de soutien aux termes du paragraphe 41(1), il fournit :
 - a) les mesures d'adaptation, sauf si elles sont importantes;
 - b) les mesures de soutien, s'il peut raisonnablement le faire.

Demande d'examen par l'enseignant

- (3) Sans que soit limité le devoir imposé à l'enseignant aux termes du paragraphe (2), celui-ci demande à l'équipe scolaire de faire un examen de la question aux termes du paragraphe (5) s'il est d'avis que l'élève a droit, aux termes du paragraphe 41(1):
 - a) soit à des mesures d'adaptation qui sont importantes;

b) soit à des mesures de soutien supérieures à celles qu'il peut luimême raisonnablement fournir.

Demande d'examen par un parent

- (4) Un parent d'un élève ou l'élève, s'il est adulte, peut demander à l'équipe scolaire de faire un examen de la question aux termes du paragraphe (5) s'il est d'avis que l'élève a droit, aux termes du paragraphe 41(1):
 - a) soit à des mesures d'adaptation qui sont importantes;
 - b) soit à des mesures de soutien supérieures à celles que l'enseignant peut raisonnablement fournir.

Plan individuel de soutien à l'élève

(5) Sur réception d'une demande formulée aux termes du paragraphe (3) ou (4), l'équipe scolaire examine la question, fait les évaluations nécessaires et, si cela est approprié, élabore un plan individuel de soutien à l'élève prévoyant des mesures d'adaptation ou de soutien, s'il en est, auxquelles celui-ci a droit.

Participation des parents

(6) Les parents de l'élève ont le droit et la responsabilité de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan individuel de soutien à l'élève qui s'applique à celui-ci.

Consultation

(7) Aux fins de l'examen prévu au paragraphe (5) et en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan individuel de soutien à l'élève, l'équipe scolaire consulte les enseignants de l'élève ainsi que ses parents ou l'élève lui-même s'il est adulte.

Rejet du plan

(8) Un parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, peut accepter ou rejeter le plan individuel de soutien à l'élève.

Avis de rejet

(9) Avis du rejet doit être donné par écrit au directeur d'école au plus tard 15 jours après communication de la teneur du plan.

Consultation subséquente

(10) Si, suivant le rejet du plan, un parent ou l'élève demande une consultation plus poussée, l'équipe scolaire y procède, aux termes du paragraphe (7), en vue de conclure un accord portant sur le plan initial ou sur un plan modifié.

Acceptation du plan

(11) Le plan individuel de soutien à l'élève prend effet dès son acceptation.

Acceptation réputée

(12) À défaut de rejet aux termes du paragraphe (9), le plan individuel de soutien à l'élève est réputé avoir été accepté à l'expiration du délai de rejet prévu à ce paragraphe.

Mise en œuvre du plan

(13) Malgré le rejet d'un plan individuel de soutien à l'élève ou le fait qu'un processus de consultation, de médiation ou d'examen soit engagé après le rejet, le plan peut être mis en œuvre avant la conclusion de la consultation, de la médiation ou de l'examen dans le cadre de la présente partie, si le directeur d'école est d'avis qu'il en va de l'intérêt véritable de l'élève.

Participation de l'élève

(14) Lorsqu'un plan individuel de soutien à l'élève vise un élève qui n'est pas un adulte, le directeur d'école, l'équipe scolaire et les parents de l'élève décident s'il est approprié que l'élève participe à la prise de décisions concernant le plan et déterminent aussi, le cas échéant, la nature et l'étendue de sa participation.

Modifications du plan

(15) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute modification du plan individuel de soutien à l'élève ou à l'interruption de sa mise en œuvre.

Directives du ministre

44. Il demeure entendu que le pouvoir du ministre de donner des directives pour l'application du paragraphe 8(5) comprend celui de donner des directives concernant la mise en œuvre des plans individuels de soutien à l'élève.

Exclusion du milieu scolaire ordinaire

- **45.** (1) Sous réserve des facteurs que peuvent prévoir les règlements et des directives du ministre, s'il en est, le directeur d'école peut décider que l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire dans les cas suivants :
 - a) la santé ou la sécurité de l'élève, ou celles d'autrui, sont ou seraient compromises en milieu scolaire ordinaire;
 - b) les besoins de l'élève en matière d'éducation ne peuvent être satisfaits en milieu scolaire ordinaire, malgré les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles il a droit en vertu du paragraphe 41(1);
 - c) la présence de l'élève en milieu scolaire ordinaire nuirait indûment à la prestation du programme d'enseignement aux autres élèves, malgré les mesures d'adaptation et de soutien auxquelles il a droit en vertu du paragraphe 41(1).

Idem

(2) Le directeur d'école refuse à l'élève l'accès à son milieu scolaire ordinaire si le médecin-hygiéniste en chef, nommé aux termes de la *Loi sur la santé publique*,

l'informe par écrit que l'élève est atteint d'une maladie transmissible au sens de cette loi et que, pour la protection de la santé et de la sécurité de l'élève ou de celles d'autrui, l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire.

Idem

- (3) Le directeur d'école ne peut décider qu'un élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire :
 - a) dans le cas de l'alinéa (1)b), qu'avec l'accord de l'équipe scolaire et du parent ou de l'élève, s'il est adulte, portant que les besoins de l'élève en matière d'éducation ne peuvent être satisfaits en milieu scolaire ordinaire:
 - b) dans le cas de l'alinéa (1)c), qu'avec l'accord de l'équipe scolaire portant que la présence de l'élève en milieu scolaire ordinaire nuirait indûment à la prestation du programme d'enseignement aux autres élèves.

Placement alternatif

- (4) Si une décision est prise aux termes du paragraphe (1) portant qu'un élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire ou si un élève se voit refuser l'accès à son milieu scolaire ordinaire aux termes du paragraphe (2), le directeur d'école :
 - a) examine, en conformité avec les directives du ministre, s'il en est, si un placement alternatif à l'intérieur de l'école, dans la collectivité ou ailleurs est approprié dans les circonstances;
 - b) consulte l'équipe scolaire et le parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, aux fins de l'examen visé à l'alinéa a).

Plan individuel de soutien à l'élève

(5) Si le directeur d'école est d'avis qu'un placement alternatif à l'intérieur de l'école est approprié, il confie à l'équipe scolaire le mandat d'élaborer un plan individuel de soutien à l'élève concernant le placement alternatif.

Idem

(6) L'équipe scolaire élabore le plan individuel de soutien à l'élève visé au paragraphe (5). Les paragraphes 43(6) à (15) s'y appliquent.

Renvoi au ministre

(7) Si le directeur d'école est d'avis qu'un placement alternatif dans la collectivité ou ailleurs est approprié, il renvoie la question au ministre qui examine la pertinence d'un tel placement alternatif.

Évaluations : rôle de l'administration scolaire de district

46. L'administration scolaire de district veille à ce que l'équipe scolaire ou une personne qui, compte tenu des circonstances, est qualifiée à cet égard fasse une évaluation annuelle de chaque élève visé par un plan individuel de soutien à l'élève afin de mesurer les progrès réalisés par chacun et de recommander, au besoin, les modifications qui devraient être apportées au plan.

Services ou évaluations spécialisés

47. Si l'équipe scolaire décide, avec l'accord du ministre, que des services ou des évaluations spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), le ministre veille à ce que ces services ou évaluations soient fournis.

Avis de la décision

- **48.** (1) L'équipe scolaire avise par écrit un parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, de ce qui suit :
 - a) l'élaboration d'un plan individuel de soutien à l'élève concernant l'élève;
 - b) la décision de ne pas élaborer un plan individuel de soutien à l'élève suivant une demande aux termes du paragraphe 43(4);
 - c) la décision du directeur d'école, prise aux termes du paragraphe 45(1), portant que l'élève ne devrait pas se trouver en milieu scolaire ordinaire, ou prise aux termes du paragraphe 45(2), refusant de permettre à l'élève d'avoir accès au milieu scolaire ordinaire;
 - d) la décision de l'équipe scolaire selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1);
 - e) la décision de l'équipe scolaire selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés ne sont pas nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), suivant la demande de tels services ou évaluations de la part d'un parent de l'élève ou de l'élève, s'il est adulte.

Idem

(2) L'avis donné aux termes du paragraphe (1) fait aussi mention du droit de recourir à la médiation aux termes de l'article 49, ainsi que de la procédure à suivre pour demander la médiation.

Médiation de l'administration scolaire de district

- **49.** (1) Le parent de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, peut demander la médiation de l'administration scolaire de district dans les cas suivants :
 - a) il croit que des mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles l'élève a droit aux termes du paragraphe 41(1) lui ont été refusées;
 - b) il est insatisfait du plan individuel de soutien à l'élève élaboré pour l'élève;
 - c) il est insatisfait de la décision de ne pas élaborer un plan individuel de soutien à l'élève, suivant une demande aux termes du paragraphe 43(4);
 - d) il est insatisfait de la décision du directeur d'école, prise aux termes du paragraphe 45(1), portant que l'élève ne devrait pas se

- trouver en milieu scolaire ordinaire, ou prise aux termes du paragraphe 45(2), refusant de permettre à l'élève d'avoir accès au milieu scolaire ordinaire;
- e) il est insatisfait de la décision de l'équipe scolaire selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés sont nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1);
- f) il est insatisfait de la décision de l'équipe scolaire selon laquelle des services ou des évaluations spécialisés ne sont pas nécessaires pour fournir à l'élève les mesures d'adaptation ou de soutien auxquelles il a droit aux termes du paragraphe 41(1), suivant la demande de tels services ou évaluations de la part d'un parent de l'élève ou de l'élève, s'il est adulte.

Idem

(2) Le directeur d'école peut demander la médiation de l'administration scolaire de district s'il croit que cette démarche peut aider à résoudre les questions en litige relativement à l'élaboration du plan individuel de soutien à l'élève.

Avis de médiation

(3) La demande de médiation est formulée par un écrit, sans obligation d'une forme particulière.

Parties à la médiation

(4) Le directeur d'école et les parents de l'élève ou l'élève, s'il est adulte, sont les parties à la médiation aux termes du présent article.

Rôle de l'administration scolaire de district

(5) Sur réception d'une demande aux termes du paragraphe (1) ou (2), l'administration scolaire de district examine promptement la question, en collaboration avec les parties ainsi qu'avec les membres de la collectivité, les organismes et autres personnes-ressources selon ce qu'elle juge approprié pour résoudre la question par la médiation.

Avis aux parties

(6) Si l'administration scolaire de district détermine qu'elle est incapable de résoudre la question, elle en avise les parties par écrit.

Idem

(7) L'avis donné aux termes du paragraphe (6) fait aussi mention du droit de recourir à l'examen prévu à l'article 50, ainsi que de la procédure à suivre pour demander cet examen.

Participation de l'élève

(8) Si l'élève visé par une demande de médiation formulée aux termes du présent article n'est pas adulte, l'administration scolaire de district, en consultation avec le

directeur d'école, l'équipe scolaire et les parents de l'élève, décide si la participation de l'élève à la médiation est appropriée et détermine aussi, le cas échéant, la nature et l'étendue de sa participation.

Examen par un comité d'examen

50. (1) Si la médiation prévue à l'article 49 ne permet pas de résoudre la question, une partie à la médiation peut demander un examen par le comité d'examen constitué aux termes de l'article 51.

Idem

(2) La demande d'examen est formulée par un écrit, sans obligation d'une forme particulière.

Délai pour présenter la demande d'examen

(3) La demande d'examen est présentée à l'administration scolaire de district au plus tard 30 jours suivant l'avis donné par l'administration scolaire de district aux parties aux termes du paragraphe 49(6).

Dossier

(4) Les parties fournissent au comité d'examen tout document en leur possession susceptible de l'aider dans sa prise de décision.

Audition et décision

(5) Le comité d'examen permet aux parties d'être entendues et décide de toute démarche susceptible de favoriser le règlement de la question, y compris le renvoi pour nouvelle détermination aux termes de l'article 43 ou pour médiation complémentaire aux termes de l'article 49.

Avis de la décision

(6) Le comité d'examen avise par écrit les parties de sa décision.

Décision finale

(7) La décision du comité d'examen est finale.

Comité d'examen

51. (1) Sur réception d'une demande d'examen aux termes de l'article 50, l'administration scolaire de district nomme, à partir de la liste fournie par le ministre, le particulier qui présidera le comité d'examen.

Composition

(2) Le président nomme deux autres membres du comité d'examen.

Membre expert

(3) L'un des membres nommés par le président doit être un particulier ayant l'expertise se rapportant aux types de besoins qu'a censément l'élève et est choisi à partir de la liste fournie par le ministre.

Rémunération

(4) Le ministre verse la rémunération et les indemnités aux membres du comité d'examen conformément aux règlements.

Liste de membres

(5) Le ministre dresse et tient à jour une liste de présidents potentiels pour l'application du paragraphe (1) et une liste d'autres membres pour l'application du paragraphe (3). Cette dernière liste indique les champs d'expertise des membres.

Inuit Qaujimajatuqangit

52. En décidant des mesures d'adaptation et de soutien aux termes de la présente partie, l'administration scolaire de district, le comité d'examen et les membres du personnel d'éducation sont tenus de respecter les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes de Tunnganarniq et de Pilimmaksarniq.

Règlements

- **53.** Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) régir les mesures d'adaptation et de soutien pour l'application de la présente partie;
 - b) régir les fonctions des équipes scolaires;
 - c) déterminer les types et formes des plans individuels de soutien à l'élève aux termes de la présente partie et le processus visant leur élaboration et leur mise en œuvre;
 - d) déterminer les qualités requises des personnes appelées à faire des évaluations aux termes de la présente partie;
 - e) régir le processus d'examen aux termes de la présente partie, et notamment prévoir la procédure applicable aux comités d'examen;
 - f) déterminer les avis à donner concernant les droits d'examen aux termes de la présente partie et la procédure à suivre pour demander un examen;
 - g) régir la nomination des présidents des comités d'examen par les administrations scolaires de district et la nomination des autres membres de ces comités par les présidents;
 - h) régir la confection et la tenue à jour des listes visées au paragraphe 51(5);
 - i) déterminer la rémunération et les indemnités payables aux membres des comités d'examen.

PARTIE 7

PARTICIPATION DES ÉLÈVES ET DES PARENTS

Participation des élèves

Assiduité et participation à l'école

54. (1) Les élèves ont la responsabilité de fréquenter l'école conformément aux exigences de la présente loi et de participer activement et de leur mieux aux activités d'apprentissage.

Milieu scolaire

(2) Les élèves ont la responsabilité personnelle d'aider à maintenir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr.

Exercice des responsabilités

- (3) Afin de s'acquitter de leurs responsabilités, les élèves :
 - a) poursuivent des buts d'apprentissage personnels;
 - b) soutiennent la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district et s'acquittent de leurs obligations découlant de celle-ci;
 - c) s'acquittent de leurs responsabilités découlant des règles scolaires;
 - d) acquièrent des connaissances sur les Inuit Qaujimajatuqangit, y contribuent et les soutiennent à l'école;
 - e) contribuent aux relations saines et aux valeurs communautaires à l'école et les soutiennent;
 - f) coopèrent avec les autres élèves et le personnel scolaire;
 - g) respectent les droits et les besoins d'autrui;
 - h) gardent l'école et les terrains propres et sécuritaires.

Élèves adultes

(4) L'élève adulte a la responsabilité de participer aux décisions qui ont une incidence sur son éducation ou sur sa santé ou sa sécurité à l'école.

Participation des parents

Rôle des parents

55. (1) Le parent de l'élève qui n'est pas adulte a la responsabilité de participer aux décisions qui ont une incidence sur l'éducation de celui-ci ou sur sa santé ou sa sécurité à l'école.

Autres responsabilités

- (2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), le parent de l'élève qui n'est pas adulte a la responsabilité :
 - a) de soutenir et de stimuler les efforts que fait l'élève pour apprendre;

- b) de veiller à ce que l'élève soit disposé à apprendre lorsqu'il vient à l'école;
- c) de soutenir les enseignants de l'élève dans leurs efforts pour l'éduquer;
- d) de contribuer au maintien d'un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr;
- e) d'encourager l'élève à soutenir la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district et à s'acquitter de ses obligations qui en découlent;
- f) de soutenir et d'encourager l'élève pour qu'il acquière des connaissances sur les Inuit Qaujimajatuqangit et qu'il y contribue et les soutienne à l'école.

Droit d'observation

56. (1) Le parent de l'élève a le droit de l'observer pendant l'enseignement en conformité avec les arrangements préalablement pris avec le directeur d'école, à moins que celui-ci ne soit d'avis que l'observation ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'élève, du parent, de l'enseignant ou des autres élèves.

Responsabilité d'observer

(2) Le parent de l'élève a la responsabilité de l'observer pendant l'enseignement si, de l'avis du directeur d'école, l'observation est dans l'intérêt véritable de l'élève.

Renseignements à propos des événements scolaires

Renseignements donnés à la collectivité

57. Sous l'autorité de l'administration scolaire de district, le directeur d'école tient les parents et la collectivité informés des événements et des activités scolaires.

Politique Inuuqatigiitsiarniq

Politique Inuuqatigiitsiarniq

58. (1) L'administration scolaire de district élabore et adopte à l'intention des élèves une politique relative au respect de l'autre et à la gestion des relations connue sous le nom de « politique Inuuqatigiitsiarniq ».

Objet de la politique

(2) La politique Inuuqatigiitsiarniq vise à créer et à maintenir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr qui encourage les élèves et favorise leur éducation.

Contenu

- (3) La politique :
 - a) énonce les exigences ou les responsabilités relatives à la conduite des élèves qui s'ajoutent aux autres exigences et responsabilités que prévoit la présente loi;

b) comprend des mesures destinées à encourager et à aider les élèves à s'acquitter de leurs responsabilités et à satisfaire aux exigences qui s'appliquent à eux, et à régir la manière de traiter l'omission de s'acquitter de ces responsabilités ou de satisfaire à ces exigences.

Questions à aborder

- (4) En abordant les questions énoncées aux paragraphes (2) et (3), la politique comprend notamment des dispositions :
 - a) encourageant les élèves à assumer la responsabilité de leur propre comportement;
 - b) encourageant les élèves à faire preuve, sur les lieux scolaires, de respect à l'égard de la personne et des biens d'autrui;
 - c) prévoyant la participation d'aînés et d'experts de la collectivité à la mise en œuvre de la politique;
 - d) choisissant le système de gestion du comportement des élèves qui sera utilisé dans les écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district.

Autre contenu

- (5) Sans que soit limitée la portée de l'alinéa (3)b), la politique Inuuqatigiitsiarniq peut comprendre des dispositions :
 - a) précisant les motifs pour lesquels un élève peut être suspendu aux termes de l'alinéa 62(1)b) ou 63(1)b) ou expulsé aux termes de l'alinéa 65(1)b) et régissant les autres questions qui, selon les articles 62, 63 et 64, sont des questions que la politique peut prévoir;
 - b) imposant, à l'égard du processus de suspension ou d'expulsion prévu par la présente loi ou ses règlements, des exigences supplémentaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou ses règlements, parmi lesquelles, notamment, des actions à prendre ou à envisager avant de suspendre ou d'expulser l'élève.

Inuit Qaujimajatuqangit

(6) La politique Inuuqatigiitsiarniq est élaborée en conformité avec les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq et de Pilirigatigiinniq.

Autres exigences

- (7) L'administration scolaire de district élabore la politique Inuuqatigiitsiarniq en conformité avec les règlements.
 - (8) Supprimé. Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Rôle des directeurs d'école

(9) Les directeurs d'école aident l'administration scolaire de district dans l'élaboration de la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Mise en œuvre

(10) Le directeur d'école met en œuvre la politique Inuuqatigiitsiarniq dans son école en conformité avec les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq, de Tunnganarniq et de Piliriqatigiinniq.

Devoirs concernant la compréhension et l'observation

(11) Les directeurs d'école et les enseignants veillent à ce que les élèves comprennent la politique Inuuqatigiitsiarniq et ils les encouragent à l'observer.

Modifications

(12) Si les règlements régissant le contenu de la politique Inuuqatigiitsiarniq changent, l'administration scolaire de district modifie sa politique afin qu'elle se conforme aux règlements.

Processus

(13) L'administration scolaire de district peut modifier sa politique Inuuqatigiitsiarniq. Les paragraphes (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux modifications.

Exemplaire au ministre

(13.1) Dès l'adoption d'une politique Inuuqatigiitsiarniq ou d'une modification de celle-ci, l'administration scolaire de district transmet au ministre un exemplaire de la politique ou de la politique modifiée.

Modifications exigées par le ministre

(13.2) Le ministre peut exiger que l'administration scolaire de district apporte les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes à la politique Inuuqatigiitsiarniq afin qu'elle soit compatible avec la présente loi et ses règlements.

Aide du ministre

(14) Le ministre veille à ce que de la documentation soit élaborée et distribuée aux administrations scolaires de district afin de les aider dans l'élaboration de leurs politiques Inuuqatigiitsiarniq.

Règlements

- (15) Pour l'application du présent article, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prescrire :
 - a) le contenu de la politique Inuuqatigiitsiarniq;
 - b) le processus d'élaboration ou de modification de la politique.

Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq

- **59.** (1) L'administration scolaire de district élabore des programmes visant les fins suivantes :
 - a) promouvoir un milieu scolaire accueillant, favorable et sûr qui encourage les élèves et favorise leur éducation;
 - b) encourager et aider les élèves à s'acquitter de leurs responsabilités et à satisfaire aux exigences qui s'appliquent à eux;
 - c) encourager les élèves à assumer la responsabilité de leur propre comportement;
 - d) encourager les élèves à faire preuve, sur les lieux scolaires, de respect à l'égard de la personne et des biens d'autrui.

Inuit Qaujimajatuqangit

(2) Les programmes sont élaborés en conformité avec les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq et de Piliriqatigiinniq.

Rôle des directeurs d'école

(3) Les directeurs d'école aident l'administration scolaire de district dans l'élaboration des programmes.

Aide du ministre

(4) Le ministre veille à ce que de la documentation soit élaborée et distribuée aux administrations scolaires de district afin de les aider dans l'élaboration de leurs programmes.

Mise en œuvre

(5) Le directeur d'école met en œuvre les programmes dans son école en conformité avec les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq, de Tunnganarniq et de Piliriqatigiinniq.

Rapport sur le comportement à l'administration scolaire de district

60. En conformité avec les règlements, le directeur d'école fournit à l'administration scolaire de district des rapports relatifs au comportement des élèves dans son école.

Règles scolaires

61. (1) Sous réserve de l'approbation de l'administration scolaire de district, le directeur d'école peut établir des règles applicables à son école.

Inuit Qaujimajatuqangit

(2) Les règles scolaires sont élaborées en conformité avec les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuque aprilierement les principes d'Inuuque de Pilirique de Pilirique

Discipline

Suspension d'un élève par le directeur d'école

- **62.** (1) Le directeur d'école peut suspendre un élève de l'école pour les motifs suivants :
 - a) une conduite qui, de l'avis du directeur d'école, selon le cas :
 - (i) est préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autres élèves ou de membres du personnel scolaire,
 - (ii) crée une situation qui influence de façon très néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire;
 - b) une conduite qui, selon la politique Inuuqatigiitsiarniq, constitue un motif de suspension par le directeur d'école.

Durée de la suspension

(2) Le directeur d'école fixe la durée de la suspension.

Restriction

(3) La suspension imposée aux termes de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser cinq jours d'école.

Idem

(4) La suspension imposée aux termes de l'alinéa (1)b) ne peut dépasser cinq jours d'école ou l'autre période plus courte que peut prévoir la politique Inuuqatigiitsiarniq à l'égard des suspensions imposées par le directeur d'école.

Retour anticipé sous conditions

(5) Le directeur d'école peut assujettir la suspension à des conditions qui, si elles sont respectées, permettraient à l'élève de revenir à l'école avant l'expiration de la suspension.

Avis

(6) Lorsqu'il suspend un élève, le directeur d'école donne sans délai un avis écrit de la suspension à l'élève et à un parent.

Suspension par l'administration scolaire de district

- **63.** (1) L'administration scolaire de district peut suspendre un élève de l'école pour les motifs suivants :
 - a) une conduite qui, à son avis, selon le cas :
 - (i) est préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autres élèves ou de membres du personnel scolaire,
 - (ii) crée une situation qui influence de façon très néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire;
 - b) une conduite qui, selon la politique Inuuqatigiitsiarniq, constitue un motif de suspension par l'administration scolaire de district.

Idem

(2) La suspension qu'impose l'administration scolaire de district peut s'ajouter à celle qui est déjà imposée par le directeur d'école aux termes de l'article 62 relativement à la même question.

Idem

(3) L'administration scolaire de district peut imposer une suspension avec ou sans la recommandation du directeur d'école.

Durée de la suspension

(4) L'administration scolaire de district fixe la durée de la suspension.

Idem

(5) La suspension imposée aux termes du présent article ne peut dépasser, lorsqu'elle s'ajoute à une suspension imposée aux termes du paragraphe 62(1), le cas échéant, un total de 20 jours d'école ou une autre période plus courte que peut prévoir la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Idem

(6) L'administration scolaire de district ne peut imposer une suspension aux termes de l'alinéa (1)a) qui, lorsqu'elle s'ajoute à une suspension imposée par le directeur d'école aux termes de l'alinéa 62(1)a), est d'une durée égale ou inférieure à cinq jours d'école.

Idem

(7) L'administration scolaire de district ne peut imposer une suspension aux termes de l'alinéa (1)b) qui, lorsqu'elle s'ajoute à une suspension imposée par le directeur d'école aux termes de l'alinéa 62(1)b), est d'une durée égale ou inférieure à celle que le directeur d'école pourrait imposer aux termes de l'alinéa 62(1)b).

Renvoi au directeur d'école

(8) Si l'administration scolaire de district est d'avis qu'est justifiée une suspension d'une durée inférieure à celle de la suspension minimale qu'elle peut imposer en raison du paragraphe (6) ou (7), elle peut renvoyer la question au directeur d'école afin qu'il détermine s'il faut imposer la suspension.

Consultation

- (9) Avant de suspendre un élève, l'administration scolaire de district consulte le directeur d'école et :
 - a) soit un parent de l'élève;
 - b) soit l'élève, s'il s'agit d'un adulte.

Retour anticipé sous conditions

(10) L'administration scolaire de district assujettit la suspension à des conditions qui, si elles sont respectées, permettraient à l'élève de revenir à l'école avant l'expiration de la suspension.

Avis

(11) Lorsqu'elle suspend un élève, l'administration scolaire de district donne sans délai un avis écrit de la suspension à l'élève et à un parent.

Suspension à l'école

64. La suspension est purgée à l'école à moins que le directeur d'école ne décide, en conformité avec toute indication relative à une telle décision énoncée dans la politique Inuuqatigiitsiarniq, qu'il n'est pas pratique que la suspension soit ainsi purgée compte tenu de la sécurité de l'élève et d'autrui, de la pertinence de la présence de l'élève dans l'école ainsi que de la disponibilité d'un endroit et de quelqu'un pour le surveiller.

Expulsion de l'élève

- **65.** (1) L'administration scolaire de district peut expulser un élève de l'école pour les motifs suivants :
 - a) une conduite qui, à son avis, selon le cas :
 - (i) est préjudiciable au bien-être physique ou mental d'autres élèves ou de membres du personnel scolaire,
 - (ii) crée une situation qui influence de façon très néfaste d'autres élèves ou des membres du personnel scolaire;
 - b) une conduite qui constitue un motif d'expulsion selon la politique Inuuqatigiitsiarniq.

Consultation

(2) Avant d'expulser un élève, l'administration scolaire de district consulte le directeur d'école et un parent de l'élève ou, si l'élève est adulte, l'élève lui-même.

Avis

(3) Lorsqu'elle expulse un élève, l'administration scolaire de district donne sans délai un avis écrit de l'expulsion à l'élève et à un parent.

Transfert interdit pendant l'expulsion

(4) L'élève qui est expulsé de l'école ne peut être inscrit à une autre école ni en fréquenter une pendant la durée de l'expulsion, à moins que l'administration scolaire de district de laquelle relève la nouvelle école n'accepte l'élève après consultation avec l'administration scolaire de district de laquelle relève l'école d'où l'élève a été expulsé.

Plans d'aide exigés

- **66.** (1) Le directeur d'école veille à ce que l'équipe scolaire établisse pour chaque élève qui est suspendu ou expulsé un plan qui :
 - prévoit des actions ou des stratégies visant à aider l'élève à modifier le comportement qui a mené à la suspension ou à l'expulsion;
 - b) prévoit des activités d'apprentissage, si les activités sont considérées comme opportunes dans les circonstances afin d'empêcher que l'élève ne prenne du retard dans ses études pendant la suspension ou l'expulsion.

Idem

(2) En plus des questions visées au paragraphe (1), dans le cas de l'élève qui a antérieurement été suspendu ou expulsé, le plan précise des actions ou des stratégies visant à aider l'élève à réintégrer la communauté scolaire.

Idem

(3) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (2), les actions et stratégies visées à ce paragraphe peuvent prévoir, si cela est indiqué, que des membres du personnel d'éducation ou des organismes externes assureront un suivi et un soutien à long terme de l'élève.

Mise en œuvre

(4) L'équipe scolaire supervise la mise en œuvre du plan élaboré aux termes du présent article.

Services de consultation

67. Le directeur d'école veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition de l'élève qui a été suspendu ou expulsé.

Inuit Qaujimajatuqangit

68. L'administration scolaire de district et les membres du personnel d'éducation, lorsqu'ils agissent aux termes de la politique Inuuqatigiitsiarniq et des articles 62 à 67, le font en conformité avec les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes d'Inuuqatigiitsiarniq, de Tunnganarniq et de Piliriqatigiinniq.

Contenu des avis

- **69.** (1) L'avis de suspension ou d'expulsion :
 - a) en énonce les motifs;
 - b) précise les droits d'appel et la manière d'interjeter appel, ainsi que tout autre droit que peuvent accorder les règlements concernant la résolution de tout désaccord;
 - c) énonce les autres éléments que peuvent exiger les règlements.

Autres avis

(2) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, exiger d'autres avis en plus de ceux qui sont prévus au paragraphe (1) relativement aux suspensions et aux expulsions, et en prescrire le contenu.

Ordonnance du tribunal

70. L'élève peut être suspendu ou expulsé aux termes de la présente partie malgré toute ordonnance du tribunal exigeant qu'il fréquente l'école.

Appels

71. La décision de suspendre ou d'expulser un élève peut être portée en appel conformément aux règlements.

Châtiments corporels

72. Il est interdit d'infliger des châtiments corporels aux élèves.

Règlements

73. Pour l'application de la présente partie, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prévoir l'appel de décisions de suspendre ou d'expulser un élève et prévoir d'autres manières de résoudre les désaccords reliés à une suspension ou à une expulsion.

PARTIE 8

ÉVALUATION DES ÉLÈVES

Évaluations à l'échelle du Nunavut

74. (1) Le ministre établit et tient à jour un programme d'évaluations des élèves à l'échelle du Nunavut afin d'évaluer leur littératie dans chacune des langues d'instruction et leurs compétences en numératie.

Rôle du directeur d'école

(2) Le directeur d'école supervise l'évaluation des élèves de son école faite selon tout programme d'évaluation que le ministre établit aux termes du paragraphe (1).

Évaluations continues

75. (1) En plus des évaluations prévues à l'article 74, le directeur veille à ce que les élèves de son école soient évalués de façon uniforme, juste et continuelle, et à ce que les parents des élèves reçoivent des rapports réguliers de leurs progrès.

Rôle des enseignants

(2) Les enseignants évaluent les progrès de leurs élèves et, au moins trois fois par année, informent chaque élève et un parent des progrès, du comportement et de l'assiduité de l'élève; ils leur indiquent ce que l'élève doit accomplir pour progresser dans le programme d'enseignement.

Évaluations adaptées à la culture

76. Le ministre, les administrations scolaires de district, les directeurs d'école et les enseignants veillent à ce que les évaluations des élèves soient culturellement adaptées au Nunavut.

Rôle du parent

77. (1) Le parent de l'élève a la responsabilité de se tenir informé des progrès, du comportement et de l'assiduité de l'élève.

Rencontres à la demande du parent

(2) Le parent peut rencontrer l'enseignant ou le directeur d'école afin de discuter des questions visées au paragraphe (1).

Rencontres à la demande du directeur d'école

(3) Le parent a la responsabilité d'assister aux rencontres avec le directeur d'école ou l'enseignant de l'élève afin de discuter des questions visées au paragraphe (1) lorsque le directeur d'école le demande.

PARTIE 9

DOSSIERS RELATIFS AUX ÉLÈVES

Dossiers de l'enseignant

78. Les enseignants conservent des dossiers exacts relativement au progrès, au comportement et à l'assiduité de chacun de leurs élèves. Les directeurs d'école veillent à ce que ces dossiers soient conservés.

Dossier scolaire

79. (1) Le directeur d'école constitue et conserve, en conformité avec les règlements, un dossier scolaire pour chaque élève inscrit.

Contenu du dossier scolaire

- (2) Le dossier scolaire contient :
 - tous les renseignements qui ont une incidence sur les décisions prises au sujet de l'éducation de l'élève et qui sont recueillis ou conservés par le personnel scolaire ou l'administration scolaire de district;
 - b) un relevé des décisions visées à l'alinéa a);
 - c) les autres renseignements réglementaires.

Renseignements interdits

(3) Le dossier scolaire ne doit pas contenir de renseignements dont l'inscription est interdite par règlement.

Responsabilité des particuliers qui fournissent des renseignements

(4) Les particuliers qui fournissent des renseignements pour le dossier scolaire de l'élève n'engagent pas leur responsabilité à cet égard s'ils agissent de bonne foi, dans le cadre de leurs devoirs et responsabilités et sans faire preuve de négligence.

Accès aux dossiers pour les parents et élèves adultes

80. (1) Sans que soit limité tout droit d'accès découlant de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le parent ou, si l'élève est adulte, l'élève ont le droit d'examiner et de reproduire le dossier scolaire de l'élève.

Accès pour les élèves qui ne sont pas adultes

(2) Le directeur d'école a le pouvoir discrétionnaire de permettre à un élève qui n'est pas adulte d'examiner et de reproduire soit l'ensemble de son dossier scolaire, soit une partie de ce dossier selon ce que le directeur d'école juge approprié.

Correction des dossiers

81. (1) L'article 45 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique à la correction de renseignements personnels dans des dossiers scolaires.

Règlement des désaccords

(2) Si l'élève ou le parent demande qu'une correction soit apportée aux renseignements personnels contenus dans le dossier scolaire de l'élève et que la correction n'est pas faite, il peut donner au directeur d'école un avis écrit de son désaccord sur la décision relative à la correction, et le désaccord est réglé en conformité avec la procédure prévue par les règlements.

Règlements

- **82.** Pour l'application de la présente partie, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les dossiers scolaires, notamment :
 - a) leur constitution et leur conservation;
 - b) leur traduction en langue inuit, en anglais ou en français;
 - c) les renseignements qui doivent être contenus dans le dossier scolaire d'un élève ou en être exclus;
 - d) la procédure à suivre pour le règlement des désaccords relatifs à la correction de renseignements personnels au dossier scolaire d'un élève aux termes du paragraphe 81(2).

PARTIE 10

HEURES D'ENSEIGNEMENT ET CALENDRIERS SCOLAIRES

Définition

83. Pour l'application de la présente partie, « journée pédagogique » s'entend du jour où l'école est ouverte mais où les élèves ne sont pas tenus de la fréquenter.

Rôle des administrations scolaires de district, calendrier scolaire, etc.

84. (1) Avant le début de chaque année scolaire, l'administration scolaire de district établit le calendrier scolaire de l'année scolaire pour chacune de ses écoles.

Contenu du calendrier

- (2) Le calendrier scolaire précise :
 - a) les jours d'enseignement;
 - b) les journées pédagogiques et les fins auxquelles elles ont été désignées comme journées pédagogiques;
 - c) les jours où l'école n'est pas ouverte, y compris les jours fériés visés à l'article 86;
 - d) la répartition, qui peut être différente selon les années d'études et les différents jours, des heures d'enseignement à l'intérieur des jours d'enseignement;
 - e) les autres questions que peuvent prévoir les règlements.

Inuit Qaujimajatuqangit

(3) L'administration scolaire de district élabore le calendrier scolaire en conformité avec les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, particulièrement les principes de Pijitsirniq et d'Aajiiqatigiinniq.

Consultation

(4) Pour l'élaboration du calendrier scolaire, l'administration scolaire de district consulte le personnel scolaire et la collectivité et elle tient compte des pratiques culturelles de la collectivité.

Élaboration en conformité avec les règlements

(5) L'administration scolaire de district élabore le calendrier scolaire en conformité avec les règlements, en la forme et avec le contenu réglementaires.

Devoir de suivre le calendrier scolaire

(6) L'administration scolaire de district veille à ce que le calendrier scolaire soit suivi dans ses écoles. Le directeur d'école veille à ce que le calendrier scolaire prévu pour son école soit suivi.

Exemplaire au ministre

(7) L'administration scolaire de district transmet au ministre un exemplaire du calendrier scolaire immédiatement après l'avoir établi.

Modifications exigées par le ministre

(8) Le ministre peut exiger que l'administration scolaire de district apporte les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes au calendrier scolaire afin qu'il soit compatible avec la présente loi et ses règlements.

Pertes d'heures d'enseignement

85. (1) Tout au long de l'année scolaire, l'administration scolaire de district examine régulièrement le nombre d'heures d'enseignement perdues en raison de fermetures d'écoles imprévues.

Heures perdues

(2) Si, à la suite d'un examen, l'administration scolaire de district est d'avis qu'un nombre d'heures excessif a été perdu, elle peut modifier le calendrier scolaire de l'année visée afin de reprendre le nombre d'heures perdues qu'elle estime excessif.

Consultation

(3) Avant de modifier le calendrier scolaire aux termes du paragraphe (2), l'administration scolaire de district consulte le ministre relativement aux modifications prévues.

Application de l'article 84

(4) L'article 84 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au calendrier scolaire modifié.

Jours fériés

86. Les jours qui constituent des jours fériés aux termes de la *Loi sur la fonction publique* pour le secteur de la fonction publique qui comprend les enseignants sont des jours fériés pour les écoles.

Règlements

- **87.** (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) déterminer le nombre minimal d'heures d'enseignement dans l'année scolaire pour les élèves de la maternelle et de la première à la douzième année;
 - b) déterminer le nombre maximal d'heures d'enseignement dans l'année scolaire pour les élèves de la maternelle;
 - c) déterminer le nombre maximal d'heures d'enseignement quotidien pour les élèves de la maternelle et de la première à la douzième année;
 - d) prévoir, pendant les heures d'enseignement, du temps qui, à la discrétion du directeur d'école, est destiné à l'amélioration de l'école et pendant lequel les élèves ne sont pas tenus de fréquenter l'école, et régir l'utilisation de ce temps;
 - e) régir les journées pédagogiques de l'année scolaire, y compris les fins auxquelles les jours sont désignés comme journées pédagogiques et qui doit être présent à l'école ces jours-là;
 - f) régir l'élaboration et la modification des calendriers scolaires et prescrire leur forme et leur contenu;
 - g) prescrire les éléments dont il faut tenir compte pour déterminer, pour l'application du paragraphe 85(2), si un nombre d'heures excessif d'enseignement a été perdu en raison de fermetures d'écoles imprévues;
 - h) régir la fermeture des écoles pour des motifs qui sont reliés au mauvais temps, à la santé ou à la sécurité et déléguer le pouvoir de fermer une école pour de tels motifs à l'administration scolaire de district, au directeur d'école ou à un organisme public approprié.

Heures différentes

(2) Les règlements pris aux termes de l'alinéa (1)a) peuvent prescrire des nombres minimaux d'heures qui peuvent différer selon les années d'études, y compris la maternelle.

Limites différentes

(3) Les règlements pris aux termes de l'alinéa (1)c) peuvent prescrire des nombres maximaux d'heures qui peuvent différer selon les années d'études, y compris la maternelle.

PARTIE 11

PERSONNEL SCOLAIRE

Statut du personnel scolaire

Membres de la fonction publique

88. (1) Les enseignants, les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints sont membres de la fonction publique. Sous réserve du paragraphe (2), les autres membres du personnel scolaire sont aussi membres de la fonction publique.

Exceptions

(2) Les particuliers employés par une administration scolaire de district aux termes de l'article 102 ou 144 et les enseignants stagiaires ne sont pas membres de la fonction publique.

Personnel d'éducation

Personnel d'éducation

- **89.** (1) Les postes qui suivent font partie du personnel d'éducation :
 - a) les directeurs d'école;
 - b) les directeurs d'école adjoints;
 - c) les enseignants, y compris les enseignants assignés au soutien à l'élève;
 - d) les Ilinniarvimmi Inuusilirijiit, soit les particuliers qui exercent les fonctions de conseiller communautaire scolaire;
 - e) les Innait Inuksiutilirijiit, soit les aînés employés aux termes de l'article 102;
 - f) les aides-enseignants;
 - g) les enseignants stagiaires;
 - h) tout autre poste que peuvent prévoir les règlements.

Personnel obligatoire

(2) L'école a au moins un directeur d'école, au moins un enseignant assigné au soutien à l'élève et au moins un Ilinniarvimmi Inuusiliriji.

Plus d'un directeur d'école

(3) Si une école a plus d'un directeur d'école, le ministre détermine les attributions de chacun d'eux et les dispositions particulières de la présente loi et des règlements dont ils ont respectivement la responsabilité.

Équipe scolaire

Équipe scolaire

90. (1) Chaque école a une équipe scolaire composée du directeur d'école ou du directeur d'école adjoint, d'un enseignant assigné au soutien à l'élève, d'un Ilinniarvimmi

Inuusiliriji, d'un enseignant titulaire de classe et de tout autre membre du personnel d'éducation que le directeur d'école estime approprié.

Constitution de l'équipe scolaire

(2) Le directeur d'école constitue l'équipe scolaire de son école.

Fonctions de l'équipe scolaire

(3) Les membres de l'équipe scolaire exercent les fonctions attribuées à l'équipe scolaire par la présente loi et les règlements.

Rôle du directeur d'école

(4) Le directeur d'école dirige le travail de l'équipe scolaire.

Enseignants

Non-application de certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique

91. (1) Les paragraphes 17(2) et (3) et les articles 20, 21, 25 et 27 de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris au sujet de ces dispositions ne s'appliquent pas aux enseignants.

Application de certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique, avec adaptations

- (2) Pour l'application, à l'égard des enseignants, des articles 3 à 5 et 16, du paragraphe 17(1) et des articles 18, 19, 26, 29 à 34 et 37 de la *Loi sur la fonction publique*, et des règlements pris au sujet de ces dispositions :
 - a) la mention de ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi;
 - b) la mention de sous-ministre ou d'administrateur général est réputée une mention du sous-ministre du ministère.

Représentation au sein des comités d'embauche

91.1. (1) À la demande d'une administration scolaire de district, le ministre veille à ce que l'administration scolaire de district soit autorisée à nommer au moins un membre au sein de chaque comité d'embauche utilisé pour l'embauche d'un enseignant pour une école relevant de sa compétence.

Idem

(2) Il demeure entendu que l'administration scolaire de district peut nommer ses propres membres aux termes du paragraphe (1).

Avis à l'administration scolaire de district

(3) Le ministre donne à l'administration scolaire de district un avis suffisant de son intention de constituer un comité d'embauche pour l'embauche d'un enseignant pour une école relevant de sa compétence, sauf si l'administration scolaire de district a déjà demandé l'autorisation de procéder à des nominations en vertu du paragraphe (1).

Renvoi durant la période initiale d'emploi

92. (1) L'enseignant peut être renvoyé, sans motif, au cours de la période de deux ans qui suit son entrée en fonctions.

Autorité de renvoyer

(2) Le renvoi aux termes du présent article est effectué par le ministre.

Avis requis

(3) Le ministre donne à l'enseignant un avis écrit du renvoi aux termes du présent article par remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 60 jours avant le dernier jour d'enseignement pour lequel l'enseignant est censé être au travail durant l'année scolaire.

Avis par courrier recommandé

(4) S'il est donné par courrier recommandé, l'avis prévu au présent article est réputé l'avoir été le jour de sa mise à la poste.

Effet du renvoi

(5) L'enseignant renvoyé aux termes du présent article perd sa qualité d'employé à la fin du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'avis de renvoi est donné.

Mutation après la période initiale

(6) Si l'enseignant est muté à un autre poste d'enseignant dans le système d'éducation après la période visée au paragraphe (1), le présent article ne s'applique pas à lui dans ce nouveau poste.

Mutation durant la période initiale

(7) Si l'enseignant est muté à un autre poste d'enseignant dans le système d'éducation au cours de la période visée au paragraphe (1), le présent article continue de s'appliquer à lui dans ce nouveau poste pour la période qui resterait à courir s'il n'avait pas été muté.

Démission, fin de l'année scolaire

93. (1) L'enseignant peut démissionner de son poste dans la fonction publique en donnant au ministre un avis écrit de son intention au moins 60 jours avant le dernier jour d'enseignement pour lequel il est censé être au travail. Sa démission prend effet à la fin du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle il donne l'avis.

Démission, autres circonstances

(2) Sous réserve des conditions qu'il peut imposer, le ministre peut convenir avec l'enseignant d'un préavis plus court que celui qui est prévu au paragraphe (1) ou d'une date plus hâtive de prise d'effet de la démission.

Cessation d'emploi en cas de réduction du nombre d'enseignants

94. (1) Malgré tout contrat de travail ou toute disposition de la présente loi, le ministre peut mettre fin à l'emploi d'un enseignant à la fin d'une année scolaire en cas de réduction du nombre requis d'enseignants dans un district scolaire.

Avis requis

(2) Le ministre donne à l'enseignant un avis écrit de la cessation d'emploi aux termes du paragraphe (1) par remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 45 jours avant le dernier jour d'enseignement pour lequel l'enseignant est censé être au travail.

Avis par courrier recommandé

(3) S'il est donné par courrier recommandé, l'avis prévu au présent article est réputé l'avoir été le jour de sa mise à la poste.

Postes similaires

(4) Avant de donner un avis de cessation d'emploi aux termes du présent article, le ministre détermine si est disponible un poste similaire pour lequel l'enseignant est qualifié. Le cas échéant, le ministre offre ce poste à l'enseignant au moins 45 jours avant le dernier jour d'enseignement pour lequel l'enseignant est censé être au travail.

Postes relevant de la Commission scolaire francophone

(5) Le ministre ne fait une offre aux termes du paragraphe (4) à l'égard d'un poste relevant de la Commission scolaire francophone que sur la recommandation de celle-ci.

Moment où l'offre est faite

(6) L'offre faite aux termes du paragraphe (4) peut être donnée soit au moment même où l'avis de cessation d'emploi est donné, soit à une autre date, antérieure ou postérieure, dans la mesure où elle est faite dans le délai prévu au paragraphe (4).

Acceptation de l'offre

(7) Si l'enseignant accepte l'offre du poste qui lui est faite aux termes du paragraphe (4), le ministre le nomme à ce poste, sans concours.

Cessation d'emploi

(8) L'enseignant qui a reçu un avis de cessation d'emploi cesse d'occuper le poste auquel se rapporte l'avis à la fin du dernier jour de l'année scolaire durant laquelle il reçoit l'avis.

Intégrité professionnelle

95. Les enseignants sont tenus d'observer tout code de déontologie adopté par la Fédération des enseignants et enseignantes du Nunavut, et de se comporter de manière à préserver le prestige de la profession et à ainsi éviter que leurs actes ne puissent porter atteinte à leur honneur ou à celui de la profession.

Orientation et mentorat

96. (1) Le ministre élabore et établit des programmes d'orientation et de mentorat à l'intention des enseignants en vue de favoriser, au cours des deux années suivant leur entrée en fonctions, leur intégration dans le système scolaire du Nunavut. Les enseignants sont tenus de participer à ces programmes.

Inuit Qaujimajatuqangit

(2) Les programmes d'orientation et de mentorat prévus au paragraphe (1) sont élaborés en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit, et sont fondés sur ceux-ci.

Perfectionnement professionnel

97. (1) Sous l'autorité du ministre, le directeur d'école veille à ce que les enseignants, y compris les directeurs d'école adjoints et lui-même, aient accès à des activités de perfectionnement professionnel et de formation sur les lieux de travail et qu'ils y participent, selon ce qui est approprié.

Idem

(2) S'il y a plus d'un directeur d'école dans une école, celui qui est responsable de l'application du présent article veille à ce que l'autre ou les autres directeurs d'école aient accès à des activités de perfectionnement professionnel et de formation sur les lieux de travail et qu'ils y participent, selon ce qui est approprié.

Autres fonctions particulières

- **98.** En plus des autres fonctions qui lui incombent aux termes de présente loi, l'enseignant :
 - a) dispense l'enseignement à ses élèves avec application et d'une manière qui favorise leur développement physique, affectif, social, intellectuel et spirituel, et qui les encourage dans leur apprentissage;
 - b) dispense l'enseignement à ses élèves d'une manière qui tient compte des valeurs sociétales des Inuit et des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit et qui est respectueuse de l'identité culturelle inuit;
 - c) encourage ses élèves à accroître leur estime de soi;
 - d) encourage ses élèves à accroître le respect des valeurs et des croyances culturelles et spirituelles ou religieuses d'autrui;
 - e) fournit les rapports et les dossiers qu'exige le ministre ou le directeur d'école;
 - f) maintient dans le meilleur état possible le matériel, les ressources, l'équipement et l'espace qui lui sont confiés ou dont il a la garde;
 - g) offre son aide et son soutien au directeur d'école;
 - h) collabore avec les autres membres du personnel d'éducation;
 - i) participe à des activités de perfectionnement professionnel et poursuit son apprentissage professionnel pour être en mesure

- d'évaluer les théories et pratiques pédagogiques actuelles et d'améliorer sa pratique de l'enseignement;
- j) s'acquitte des tâches et fonctions, y compris la participation aux exercices, aux activités et aux réunions, qui peuvent lui être confiées par le directeur d'école ou autrement aux termes de la présente loi ou de ses règlements.

Expression de valeurs ou de croyances spirituelles ou religieuses

99. L'enseignant peut exprimer des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses, si cela est nécessaire pour expliquer un aspect d'un sujet ou une vision du monde, d'une façon qui soit respectueuse des valeurs ou des croyances spirituelles ou religieuses de tous les élèves.

Autres membres du personnel d'éducation

Ilinniarvimmi Inuusilirijiit

- **100.** (1) En plus des autres fonctions qui lui incombent aux termes de la présente loi, l'Ilinniarvimmi Inuusiliriji :
 - a) fournit aux élèves l'orientation individuelle et des services de consultation pour favoriser :
 - (i) des dispositions propices à l'éducation,
 - (ii) le bien-être individuel,
 - (iii) de saines habitudes de vie;
 - b) entreprend des activités susceptibles de favoriser, parmi les élèves, la poursuite des objectifs énoncés aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii), y compris des activités reliées aux techniques d'étude, à la prévention du suicide, à la planification familiale, à l'estime de soi et à la résolution des conflits;
 - c) collabore avec les parents pour favoriser, parmi les élèves, la poursuite des objectifs énoncés aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii) et aide les parents à s'acquitter de leurs responsabilités aux termes de l'article 55.

Idem

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ilinniarvimmi Inuusiliriji peut consulter les organismes communautaires qu'il juge appropriés et diriger des gens vers ceux-ci.

Enseignants stagiaires

101. (1) Les directeurs d'école collaborent avec les collèges constitués sous le régime de la *Loi sur les collèges publics* et les autres institutions qui offrent un programme de formation des enseignants en vue de faciliter le placement des enseignants stagiaires dans leurs écoles.

Autorité du directeur d'école

(2) Le directeur d'école peut accepter ou refuser le placement d'un enseignant stagiaire particulier dans son école.

Accès à l'école

(3) Sous réserve des directives du directeur d'école, l'enseignant stagiaire a droit d'accès à l'école ou aux écoles où il est assigné dans le cadre de son placement.

Aucun lien d'emploi

(4) L'enseignant stagiaire n'est pas un employé du gouvernement du Nunavut ni de l'administration scolaire de district.

Innait Inuksiutilirijiit

102. (1) L'administration scolaire de district peut employer des aînés possédant les compétences, les connaissances et les aptitudes se rapportant aux traditions et à la culture inuit, pour aider à la prestation du programme d'enseignement.

Idem

(2) Un aîné employé aux termes du paragraphe (1) a droit au titre de « Innaq Inuksiutiliriji ».

Qualifications

(3) Un particulier ne peut être employé comme Innaq Inuksiutiliriji que si, de l'avis de l'administration scolaire de district, il possède les compétences, les connaissances et les aptitudes requises pour aider à l'enseignement dont il est chargé et s'il satisfait aux exigences prévues par les règlements.

Certificat

(4) Sur la recommandation de l'administration scolaire de district, le ministre décerne à l'aîné employé comme Innaq Inuksiutiliriji un certificat attestant qu'il est un Innaq Inuksiutiliriji et confirmant son domaine d'expertise.

Certification

Brevet d'enseignement

103. (1) Un particulier ne peut être employé comme enseignant que s'il détient un brevet d'enseignement.

Autres membres du personnel d'éducation

(2) Outre les enseignants, les autres membres du personnel d'éducation que prévoient les règlements doivent détenir un certificat délivré sous le régime de la présente loi pour occuper un emploi dans une école.

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au particulier employé pour remplacer un enseignant temporairement ou qui est employé pour combler un poste vacant comme enseignant pendant une partie de l'année scolaire.

Règlements

(4) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements pour préciser les postes dont les titulaires doivent détenir un certificat délivré sous le régime de la présente loi.

Fonctions confiées et supervision

Fonctions confiées au personnel scolaire

104. (1) Le directeur d'école peut confier aux membres du personnel scolaire certaines fonctions compatibles avec leur contrat de travail. Il en supervise l'exécution.

Évaluation

(2) Le directeur d'école effectue régulièrement l'évaluation des membres du personnel scolaire.

Directives au personnel scolaire

(3) Le directeur d'école peut donner aux membres du personnel scolaire des directives concernant l'exécution de leurs fonctions.

Délégation

(4) Le directeur d'école peut autoriser un enseignant à donner à des membres du personnel scolaire des directives concernant l'exécution de leurs fonctions.

Fonctions confiées par l'enseignant

- (5) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), l'enseignant peut :
 - a) confier à un enseignant stagiaire des fonctions compatibles avec sa présence à l'école en vue de favoriser sa formation comme enseignant;
 - b) confier à un aide-enseignant des fonctions compatibles avec son contrat de travail.

Idem

(6) L'enseignant supervise l'exécution des fonctions confiées aux termes du paragraphe (5).

Directives à l'enseignant stagiaire ou à l'aide-enseignant

(7) L'enseignant peut donner à l'enseignant stagiaire ou à l'aide-enseignant des directives concernant l'exécution des fonctions confiées aux termes du paragraphe (5).

Devoir d'exécution

(8) Le membre du personnel scolaire à qui sont confiées des fonctions aux termes du présent article est tenu d'exécuter ces fonctions et de suivre les directives reçues aux termes du présent article.

Règlements

(9) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre des règlements concernant les fonctions des membres du personnel scolaire, notamment par l'ajout ou le retrait de certaines fonctions qui peuvent leur être confiées.

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

Non-application de certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique

105. (1) Les paragraphes 17(2) et (3) et les articles 20, 21, 25 et 27 de la *Loi sur la fonction publique* et les règlements pris au sujet de ces dispositions ne s'appliquent pas aux directeurs d'école ni aux directeurs d'école adjoints.

Application de certaines dispositions de la Loi sur la fonction publique, avec adaptations

- (2) Pour l'application des articles 3 à 5 et 16, du paragraphe 17(1) et des articles 18, 19, 26, 29 à 34 et 37 de la *Loi sur la fonction publique* et des règlements pris au sujet de ces dispositions, à l'égard des directeurs d'écoles et des directeurs d'école adjoints :
 - a) la mention de ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi;
 - b) la mention de sous-ministre ou d'administrateur général est réputée une mention du sous-ministre du ministère.

Durée du mandat

106. (1) Le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint peut être employé pour une période initiale maximale de trois ans. Son mandat peut être renouvelé pour des périodes subséquentes maximales de trois ans chacune.

Condition de renouvellement

(2) Le mandat du directeur d'école ou du directeur d'école adjoint peut être renouvelé uniquement s'il a fait l'objet d'une évaluation de rendement satisfaisante, aux termes de l'article 117, pour la dernière année de son contrat de travail en cours.

Nomination et renouvellement

107. (1) Un directeur d'école ou un directeur d'école adjoint ne peut être nommé, ni voir son mandat renouvelé, que sur la recommandation d'un comité constitué par l'administration scolaire de district dont il relève.

Idem

(2) Le ministre peut rejeter la recommandation faite aux termes du paragraphe (1) et agir en l'absence de cette recommandation si le comité n'a pas agi en conformité avec la présente loi, la *Loi sur la fonction publique*, les règlements pris en application de l'une ou l'autre loi ou les directives du ministre.

Composition du comité

(3) Le comité constitué pour l'application du paragraphe (1) se compose des personnes suivantes :

- a) un employé du ministère nommé par le ministre;
- b) les autres personnes que l'administration scolaire de district peut nommer.

Idem

(4) Il demeure entendu que l'administration scolaire de district peut nommer un ou plusieurs de ses propres membres pour l'application de l'alinéa (3)b).

Renvoi durant la période initiale d'emploi

108. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint peut être renvoyé, sans motif, au cours de la période de deux ans qui suit son entrée en fonctions.

Période plus courte

(2) La période de deux ans visée au paragraphe (1) est d'une année si, au moment de son entrée en fonctions, le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint avait déjà complété deux années d'emploi au Nunavut comme directeur d'école ou directeur d'école adjoint.

Autorité de renvoyer

(3) Le renvoi aux termes du présent article est effectué par le ministre, sur la recommandation de l'administration scolaire de district.

Délai de recommandation

(4) La recommandation de l'administration scolaire de district visée au paragraphe (3) doit être faite au ministre au moins 90 jours avant le dernier jour pour lequel le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est censé être au travail au cours de l'année scolaire.

Effet obligatoire

(5) Le ministre se conforme à la recommandation de l'administration scolaire de district visée au paragraphe (3) si celle-ci s'est elle-même conformée à la loi applicable et aux directives du ministre.

Recommandation tardive

(6) Le ministre peut se conformer à la recommandation de l'administration scolaire de district visée au paragraphe (3) même si la recommandation est faite au ministre au-delà du délai prescrit au paragraphe (4).

Renvoi sans recommandation

(7) Le ministre peut renvoyer le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint, aux termes du présent article, sans recommandation de l'administration scolaire de district si celle-ci ne s'est pas conformée à la loi applicable ou aux directives du ministre.

Avis requis

(8) Le ministre donne au directeur d'école ou au directeur d'école adjoint un avis écrit du renvoi aux termes du présent article par remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 60 jours avant le dernier jour pour lequel le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est censé être au travail au cours de l'année scolaire.

Avis par courrier recommandé

(9) S'il est donné par courrier recommandé, l'avis prévu au présent article est réputé l'avoir été le jour de sa mise à la poste.

Effet du renvoi

(10) Sous réserve de l'article 111, le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint renvoyé aux termes du présent article perd sa qualité d'employé à la fin du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle l'avis de renvoi est donné.

Démission

109. (1) Le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint peut démissionner de son poste dans la fonction publique en donnant au ministre un avis écrit de son intention au moins 60 jours avant le dernier jour pour lequel le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est censé être au travail. Sa démission prend effet à la fin du dernier jour de l'année scolaire.

Démission, autres circonstances

(2) Sous réserve des conditions qu'il peut imposer, le ministre peut convenir avec le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint d'un préavis plus court que celui qui est prévu au paragraphe (1) ou d'une date plus hâtive de prise d'effet de la démission.

Cessation d'emploi

110. (1) Malgré tout contrat de travail ou toute disposition de la présente loi, le ministre peut mettre fin à l'emploi d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint à la fin d'une année scolaire en cas de réduction du nombre requis de directeurs d'école ou de directeurs d'école adjoints, selon le cas, dans un district scolaire.

Avis requis

(2) Le ministre donne au directeur d'école ou au directeur d'école adjoint un avis écrit de la cessation d'emploi, aux termes du paragraphe (1), par remise en main propre ou par courrier recommandé au moins 45 jours avant la fin de l'année scolaire.

Avis par courrier recommandé

(3) S'il est donné par courrier recommandé, l'avis prévu au présent article est réputé l'avoir été le jour de sa mise à la poste.

Cessation d'emploi

(4) Le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint qui a reçu un avis de cessation d'emploi cesse d'occuper le poste auquel se rapporte l'avis à la fin du dernier jour de l'année scolaire durant laquelle il reçoit l'avis.

Contrat de travail pour le poste d'enseignant

111. Le particulier qui occupait un poste d'enseignant pour une période indéterminée avant d'être nommé directeur d'école ou directeur d'école adjoint continue d'occuper son poste d'enseignant lorsqu'il cesse d'occuper le poste de directeur d'école ou de directeur d'école adjoint.

Certification requise

112. (1) Sous réserve du paragraphe (3), un particulier doit détenir un brevet d'enseignement et un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école, délivrés sous le régime de la présente loi, pour occuper un poste de directeur d'école ou de directeur d'école adjoint.

Diplôme professionnel

(2) Un particulier doit détenir un baccalauréat en éducation conféré par un collège ou une université reconnus, ou un autre diplôme professionnel équivalent que le ministre juge acceptable, pour occuper un poste de directeur d'école ou de directeur d'école adjoint.

Exception

(3) Un particulier qui n'est pas détenteur d'un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut occuper un poste de directeur d'école ou de directeur d'école adjoint, pour une période maximale de trois ans, s'il convient d'entreprendre les démarches particulières conduisant à l'obtention du certificat et si le sous-ministre du ministère est convaincu que les conditions prévues par les règlement à l'égard de ce poste sont remplies.

Devoir de se conformer

(4) Le particulier qui souscrit l'engagement prévu au paragraphe (3) est tenu de s'y conformer.

Limite

(5) Le particulier qui a travaillé aux termes du paragraphe (3) pour une durée totale de trois ans, dans une ou plusieurs écoles, et qui ne détient toujours pas de certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école ne peut continuer à travailler aux termes du paragraphe (3), à moins que la période de trois ans visée à ce paragraphe ne soit prolongée aux termes du paragraphe (6).

Prolongation de délai

(6) Le ministre peut, sur demande, prolonger la période de trois ans visée au paragraphe (3), pour une seule prolongation d'un an, afin d'accorder un délai additionnel pour l'obtention du certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école, si les conditions prévues par les règlements sont satisfaites.

Intérim

113. (1) Sur la recommandation de l'administration scolaire de district, le ministre peut désigner un enseignant pour agir comme directeur d'école par intérim ou directeur d'école adjoint par intérim pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas 12 mois au total.

Attributions

(2) Le directeur d'école par intérim ou le directeur d'école adjoint par intérim possède, selon le cas, les attributions d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint.

Non-application de l'article 112

(3) L'article 112 ne s'applique pas à la désignation d'un directeur d'école par intérim ou d'un directeur d'école adjoint par intérim aux termes du présent article.

Devoir général du directeur d'école

114. (1) Le directeur d'école gère l'école et est responsable de son organisation, de son administration et de son fonctionnement.

Inuit Qaujimajatuqangit

(2) Le directeur d'école s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe (1) en conformité avec les valeurs sociétales des Inuit et les principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Pouvoirs et fonctions du directeur d'école adjoint

(3) Le directeur d'école adjoint exerce les pouvoirs et fonctions que lui délègue le directeur d'école.

Pouvoirs et fonctions comme enseignant

(4) Les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints possèdent les attributions des enseignants.

Directives de l'administration scolaire de district

(5) L'administration scolaire de district peut donner aux directeurs d'école des directives concernant l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article.

Directives du ministre

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), le ministre peut donner aux directeurs d'école des directives concernant l'exercice de leurs fonctions prévues au présent article.

Empiètement sur le pouvoir de donner des directives

(7) Dans l'utilisation de ses pouvoirs de donner aux directeurs d'école des directives en vertu du paragraphe (6), le ministre ne peut empiéter sur tout pouvoir d'une administration scolaire de district de donner des directives aux directeurs d'école aux termes d'un autre article de la présente loi.

Incompatibilité avec d'autres directives

(8) Dans l'utilisation de ses pouvoirs de donner aux directeurs d'école des directives en vertu du paragraphe (6), le ministre ne peut donner des directives incompatibles avec toute directive que donne l'administration scolaire de district aux termes d'un autre article de la présente loi ou du paragraphe (5).

Exception

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas à la directive du ministre qui est incompatible avec une directive de l'administration scolaire de district si la directive de l'administration scolaire de district est incompatible avec la présente loi ou ses règlements.

Devoir de surveillance relatif aux Inuit Qaujimajatuqangit

114.1. (1) Le directeur d'école surveille et évalue l'exercice des devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit et imposés aux membres du personnel d'éducation de son école.

Renseignements à fournir

(2) Le directeur d'école fournit à l'administration scolaire de district et au ministre les renseignements qu'ils peuvent demander relativement à l'exercice des devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit et imposés au directeur d'école ou aux membres du personnel d'éducation.

Devoir de rendre compte

(3) Le directeur d'école rend compte à l'administration scolaire de district et au ministre de l'exercice de ses devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit.

Définition

(4) Pour l'application du présent article, l'expression « devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit » s'entend des devoirs reliés aux valeurs sociétales des Inuit et aux principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Devoir de se conformer aux directives

115. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur d'école se conforme aux directives données tant par le ministre que par l'administration scolaire de district aux termes de la présente loi.

Directives incompatibles

- (2) En cas d'incompatibilité entre une directive du ministre et celle d'une administration scolaire de district, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) si la directive du ministre a été donnée en vertu de l'article 114, la directive de l'administration scolaire de district l'emporte mais uniquement dans la mesure nécessaire pour résoudre l'incompatibilité;
 - b) si la directive du ministre a été donnée en vertu d'une autre disposition que l'article 114, la directive du ministre l'emporte

mais uniquement dans la mesure nécessaire pour résoudre l'incompatibilité.

Exception

(3) Malgré l'alinéa (2)a), la directive du ministre donnée en vertu de l'article 114 l'emporte sur la directive d'une administration scolaire de district si la directive de l'administration scolaire de district est incompatible avec la présente loi ou ses règlements.

Avis d'incompatibilité

(4) Le directeur d'école avise le ministre et l'administration scolaire de district si, à son avis, il existe une incompatibilité entre la directive du ministre et celle de l'administration scolaire de district.

Sécurité à l'école

116. Le directeur d'école veille à la sécurité des élèves, du personnel et des autres gens dans les lieux scolaires.

Évaluation de rendement

117. (1) Le ministre veille à ce que le rendement général des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints soit évalué par un employé du ministère, au moins une fois durant chaque année scolaire de la période au cours de laquelle ils peuvent être renvoyés aux termes de l'article 108, et au cours de la dernière année de leur contrat de travail respectif.

Idem

(2) Le ministre veille à ce que chaque évaluation visée au paragraphe (1) intègre une évaluation faite par l'administration scolaire de district en conformité avec les directives du ministre.

Discipline

118. (1) Si une administration scolaire de district est d'avis qu'une mesure disciplinaire peut s'imposer à l'égard d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint, elle peut en faire part au ministre.

Rôle du ministre

(2) Sur réception de l'avis d'une administration scolaire de district portant qu'une mesure disciplinaire peut s'imposer à l'égard d'un directeur d'école ou d'un directeur d'école adjoint, le ministre examine la question en conformité avec la *Loi sur la fonction publique* et décide si une mesure disciplinaire s'impose à l'égard du directeur d'école ou du directeur d'école adjoint et, le cas échéant, quelle mesure disciplinaire s'impose.

Rapport à l'administration scolaire de district

(3) Le ministre fait part à l'administration scolaire de district du résultat de son examen de la question et indique, le cas échéant, la mesure disciplinaire qui a été imposée.

Pouvoir général de discipline du ministre

(4) Le ministre peut imposer des mesures disciplinaires à un directeur d'école ou à un directeur d'école adjoint, aux termes de la *Loi sur la fonction publique*, même à l'égard d'une question dont l'administration scolaire de district ne l'a pas avisé. En ce cas, le ministre consulte l'administration scolaire de district avant d'imposer une telle mesure.

Registraire

Registraire, certification

119. (1) Le ministre nomme un registraire chargé de s'acquitter des fonctions qui peuvent être prescrites par règlement concernant la délivrance des brevets d'enseignement aux enseignants et celle de certificats aux autres membres du personnel d'éducation que prévoient les règlements, et concernant les certificats d'admissibilité au poste de directeur d'école.

Appel de la décision

(2) La décision du registraire de refuser la délivrance d'un brevet d'enseignement ou d'un certificat, de le suspendre ou de l'annuler peut être portée en appel en conformité avec les règlements.

Règlements

- (3) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) prescrire les fonctions du registraire;
 - b) régir la délivrance des brevets d'enseignement et des certificats, y compris le renouvellement, la suspension et l'annulation des brevets d'enseignement et des certificats;
 - c) fixer les droits reliés à délivrance des brevets d'enseignement et des certificats:
 - d) régir les appels des décisions du registraire;
 - e) constituer ou maintenir un organisme chargé des fonctions qui peuvent être prévues par les règlements concernant la délivrance des brevets d'enseignement et des certificats, y compris l'audition des appels reliés à la délivrance des brevets d'enseignement et des certificats, et des autres fonctions qui peuvent être prévues par les règlements.

Brevets et certificats maintenus

(4) Les brevets d'enseignement et les certificats d'admissibilité des directeurs d'école délivrés sous le régime de la Loi que la présente loi remplace et qui étaient valides immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés avoir été délivrés aux termes de la présente loi.

PARTIE 12

ADMINISTRATION

Le ministre

Rôle du ministre

120. (1) Le ministre est responsable de l'application de la présente loi.

Ressources

(2) Le ministre a la responsabilité de veiller à ce que les administrations scolaires de district et les écoles disposent des ressources nécessaires pour donner effet à la présente loi et à ses règlements.

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut

- **121.** Dans l'exécution des responsabilités qui lui incombent aux termes de la présente loi, le ministre se conforme à l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, notamment aux obligations prévues à l'article 32.2.1 du chapitre 32 :
 - a) d'une part, en donnant aux Inuit la possibilité de participer à l'élaboration des politiques sociales et culturelles ainsi qu'à la conception des programmes et services sociaux et culturels, y compris de leurs mécanismes d'exécution;
 - b) d'autre part, en s'efforçant de tenir compte des buts et objectifs visés par les Inuit lorsque le gouvernement du Nunavut met en place de tels programmes, politiques et services sociaux et culturels.

Oualité du programme d'enseignement

122. (1) Le ministre utilise les pouvoirs que lui accorde la présente loi pour veiller à ce que le programme d'enseignement soit de la plus haute qualité possible.

Programmes de formation des enseignants

(2) Le ministre définit des normes applicables aux programmes de formation des enseignants dispensés au Nunavut.

Idem

(3) Si la responsabilité de l'éducation postsecondaire n'incombe pas au ministre, celui-ci exerce le devoir visé au paragraphe (2) en collaboration avec le ministre responsable de l'éducation postsecondaire.

Rapport sur les Inuit Qaujimajatuqangit

122.1. (1) Sous réserve du paragraphe (6), le ministre rédige, et inclut dans le rapport visé au paragraphe 126(1), un rapport sur l'exercice des devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit et imposés au ministre ainsi qu'aux directeurs d'école et aux autres membres du personnel d'éducation.

Comité d'aînés

(2) Le ministre veille à ce qu'il existe un comité d'aînés qui surveille et évalue l'exercice des devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit et imposés au ministre ainsi qu'aux directeurs d'école et aux autres membres du personnel d'éducation. Le comité d'aînés doit aussi faire rapport sur l'exercice de ces devoirs.

Renseignements à fournir

(3) Le comité peut exiger du ministre qu'il fournisse au comité les renseignements qui sont en sa possession ou en celle du ministère et qui concernent l'exercice des devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit et imposés au ministre ainsi qu'aux directeurs d'école et aux autres membres du personnel d'éducation.

Comparutions devant le comité

(4) Le comité peut exiger que du personnel du ministère ou des directeurs d'école comparaissent devant lui afin de fournir des renseignements.

Idem

(5) Si le comité exige qu'une personne comparaisse devant lui aux termes du paragraphe (4) et que la personne ne se trouve pas dans la collectivité dans laquelle siège le comité, la personne peut comparaître par téléphone ou par d'autres dispositifs de télécommunication.

Inclusion dans le rapport annuel du ministre

(6) Le ministre inclut tout rapport que lui donne le comité dans le rapport visé au paragraphe 126(1) et, s'il a reçu un rapport du comité, le ministre n'est pas tenu de rédiger un rapport aux termes du paragraphe (1) pour l'année visée.

Définition

(7) Pour l'application du présent article, l'expression « devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit » s'entend des devoirs reliés aux valeurs sociétales des Inuit et aux principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Ratio élèves-éducateur

123. (1) Le ministre veille à ce que le ratio élèves-éducateur de chaque district scolaire soit inférieur au dernier ratio élèves-éducateur national publié.

Définition

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « dernier ratio élèves-éducateur publié » s'entend :
 - soit du ratio élèves-éducateur national indiqué dans le dernier rapport du Programme d'indicateurs pancanadiens de l'éducation, publié avant le début de l'année scolaire;
 - b) soit du ratio que peuvent prescrire les règlements.

Calcul

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le ratio élèves-éducateur d'un district scolaire est calculé le premier jour d'enseignement de l'année scolaire, en utilisant la même méthodologie que celle qui est employée afin de déterminer le ratio élèves-éducateur auquel il est comparé, sauf qu'au lieu du nombre réel d'élèves inscrits, une estimation, déterminée par le ministre le 1^{er} avril de l'année scolaire précédente, est utilisée.

Même sens

(3.1) Pour l'application du paragraphe (1), « élèves » et « éducateur » ont le même sens que celui qui a été utilisé afin de déterminer le ratio élèves-éducateur auquel le ratio élèves-éducateur d'un district scolaire est comparé.

Transition

(4) Le présent article ne s'applique pas avant l'année scolaire qui commence le 1^{er} juillet 2011.

Diplômes

124. Le ministre :

- a) nomme les diplômes et certificats qui peuvent être décernés aux élèves et établit leur forme et les conditions aux termes desquelles ils peuvent être décernés;
- b) établit les exigences auxquelles il faut satisfaire avant qu'une personne puisse décerner un diplôme qui est destiné à être l'équivalent du diplôme décerné aux diplômés de l'école secondaire.

Directives écrites

124.1. (1) Les directives que donne le ministre aux termes de la présente loi sont formulées par écrit.

Consultation

(2) Avant de donner une directive en vertu de la présente loi, le ministre consulte les personnes qu'il juge appropriées dans les circonstances.

Consultations avec la Coalition des ASD

(3) En plus de toute consultation tenue aux termes du paragraphe (2), le ministre consulte la Coalition des ASD avant de donner des directives aux administrations scolaires de district aux termes de la présente loi.

Délégation des pouvoirs

125. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut autoriser des employés du ministère à exercer des pouvoirs ou devoirs qui lui sont attribués aux termes de la présente loi, notamment des pouvoirs ou devoirs judiciaires ou quasi-judiciaires.

Limites à la délégation

(2) Le ministre ne peut déléguer le pouvoir de donner des directives.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux directives visées à l'article 15 ou 45 ou au paragraphe 97(1) ou 114(6).

Rapport annuel

126. (1) Dans les douze mois de la fin de chaque année scolaire, le ministre rédige un rapport sur le système d'éducation du Nunavut.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose le rapport devant l'Assemblée législative au cours de la première session suivant sa rédaction.

Pas d'incidence sur le rapport prévu par la Loi sur la fonction publique

(3) Le devoir de rédiger et de déposer un rapport aux termes du présent article n'a pas d'incidence sur le devoir du ministre de faire un rapport à l'Assemblée législative sous le régime de la *Loi sur la fonction publique*.

Districts scolaires

Constitution de districts scolaires

127. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, constituer et modifier des districts scolaires.

Collectivité entière dans un seul district scolaire

(2) Une municipalité ou une localité doit faire partie d'un seul district scolaire, mais peut faire partie de plus d'un district scolaire si ses besoins sont mieux servis ainsi.

Districts scolaires couvrant plus d'une municipalité ou d'une localité

(3) Un district scolaire peut comprendre plus d'une municipalité ou d'une localité et inclure des terres situées à l'extérieur de celles-ci.

Transition

(4) Les districts scolaires qui existent sous le régime de la Loi que la présente loi remplace immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenus comme districts scolaires sous le régime de la présente loi.

Administrations scolaires de district

Constitution d'administrations scolaires de district

128. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, constituer une administration scolaire de district et préciser le district scolaire qui relèvera de sa compétence.

Personne morale

(2) L'administration scolaire de district est une personne morale.

Transition

(3) Les administrations scolaires de district qui existent sous le régime de la Loi que la présente loi remplace immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues comme administrations scolaires de district sous le régime de la présente loi.

Pouvoirs

129. L'administration scolaire de district possède les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses devoirs prévus par la présente loi.

Composition

130. (1) L'administration scolaire de district se compose de sept membres élus et du ou des membres, le cas échéant, choisis aux termes du paragraphe 174(6).

Présidence et vice-présidence

(2) Les membres de l'administration scolaire de district choisissent en leur sein un président et un vice-président.

Serment d'entrée en fonctions

(3) Avant d'entrer en fonctions, chaque membre d'une administration scolaire de district prête le serment ou fait l'affirmation solennelle prévus par les règlements.

Rémunération

(4) L'administration scolaire de district verse à ses membres une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Élection des membres des administrations scolaires de district

131. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la *Loi sur les élections des administrations locales* s'applique aux questions concernant l'élection des membres des administrations scolaires de district.

Élection des membres

(2) Les mandats des membres élus d'une administration scolaire de district sont d'une durée de trois ans.

Mandats échelonnés

(3) Les mandats des membres élus sont échelonnés de sorte que quatre membres sont élus une année, trois membres l'année suivante et aucun l'année d'après.

Durée du mandat

- (4) Le mandat d'un membre d'une administration scolaire de district :
 - a) commence à midi le premier lundi du mois qui suit son élection ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences:

b) prend fin à midi le premier lundi du mois qui suit l'élection subséquente visant à combler le poste du membre.

Première élection

(5) À la première élection suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, une élection est tenue pour l'ensemble des sept membres d'une administration scolaire de district et les quatre membres recevant le plus haut nombre de voix sont élus pour un mandat de trois ans et les autres pour un mandat d'un an.

Présence des directeurs d'école aux réunions de l'administration scolaire de district **132.** (1) Les directeurs d'école assistent à toutes les réunions de l'administration scolaire de district à moins que le président ne les en ait excusés.

Présence aux réunions des comités et des sous-comités

(2) Les directeurs d'école assistent aux réunions d'un comité ou d'un sous-comité de l'administration scolaire de district lorsque le président du comité ou du sous-comité le leur demande.

Nomination d'aînés

133. (1) L'administration scolaire de district peut nommer des aînés afin qu'ils assistent à ses réunions et à celles de ses comités et sous-comités.

Participation des aînés

(2) L'aîné nommé aux termes du présent article peut participer aux réunions mais n'a pas droit de vote.

Rémunération

(3) L'administration scolaire de district verse aux aînés nommés aux termes du présent article une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Participation des élèves

134. (1) Au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, les élèves de chaque école dans laquelle sont inscrits des élèves en 10^e, 11^e ou 12^e année élisent un représentant des élèves pour assister aux réunions de l'administration scolaire de district.

Rôle du directeur d'école

(2) Le directeur de l'école est responsable du déroulement des élections.

Qualités requises

(3) Un élève doit être inscrit en 10^e, 11^e ou 12^e année pour remplir les fonctions de représentant des élèves.

Présence aux réunions des comités

(4) L'administration scolaire de district peut permettre au représentant des élèves élu aux termes du paragraphe (1) d'assister aux réunions de ses comités et sous-comités.

Participation

(5) Sous réserve des lignes directrices que peut établir l'administration scolaire de district, un représentant des élèves élu aux termes du paragraphe (1) peut participer aux réunions mais n'a pas droit de vote.

Rémunération

(6) L'administration scolaire de district verse au représentant des élèves élu aux termes du paragraphe (1) une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Responsabilité des membres

135. Les membres de l'administration scolaire de district ne sont pas responsables des pertes ou des dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent ou aux omissions qu'ils commettent de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou devoirs.

Restriction à l'accès aux écoles

- **136.** Il est interdit à un membre de l'administration scolaire de district de se trouver sur les lieux scolaires lorsque des enfants sont présents, sauf si un membre du personnel d'éducation l'accompagne ou si, à la fois :
 - a) le membre de l'administration scolaire de district a fait faire par la police une vérification de son casier judiciaire pour les trois dernières années et l'a remise au ministre;
 - b) la vérification du casier judiciaire ne révèle aucun des éléments visés par les règlements.

Devoirs des administrations scolaires de district

Devoir général des administrations scolaires de district

137. (1) L'administration scolaire de district a la responsabilité de dispenser dans son district scolaire l'éducation publique autre que l'éducation publique dispensée par la Commission scolaire francophone.

Excellence en éducation, etc.

(2) Dans l'exercice des devoirs et responsabilités qui lui sont attribués aux termes de la présente loi, l'administration scolaire de district travaille avec les élèves, les parents, les aînés, les directeurs d'école, les directeurs d'école adjoints, les enseignants et quiconque s'intéresse à l'éducation afin d'atteindre l'excellence et la qualité en éducation, de soutenir les élèves et de contribuer à l'acquisition continue du savoir.

Saines pratiques de gestion

(3) L'administration scolaire de district exerce ses activités en conformité avec les saines pratiques de gestion.

Autres devoirs et responsabilités

- **138.** (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) attribuer des devoirs et des responsabilités supplémentaires à l'administration scolaire de district;
 - b) régir l'exercice des devoirs et des responsabilités visés à l'alinéa a);
 - c) supprimer des devoirs et des responsabilités supplémentaires attribués aux termes de l'alinéa a).

(2) Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Facteurs à considérer

- (3) Avant de recommander qu'un règlement soit pris aux termes de l'alinéa (1)a), le ministre examine l'effet qu'aurait l'attribution de devoirs et de responsabilités supplémentaires sur les éléments suivants :
 - a) la qualité du programme scolaire;
 - b) l'intégration des valeurs sociétales des Inuit et des principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit dans le programme scolaire;
 - c) la sensibilité de la prise de décision aux circonstances et aux besoins locaux;
 - d) l'efficacité du système d'éducation publique.

Formation et soutien de transition

(4) Le ministre dispense de la formation et offre du soutien de façon transitoire à l'administration scolaire de district relativement aux devoirs et aux responsabilités supplémentaires qui lui ont été attribués aux termes de l'alinéa (1)a).

Idem

(5) Le ministre ne doit pas recommander qu'un règlement soit pris aux termes de l'alinéa (1)a) à moins d'être convaincu que l'administration scolaire de district est prête à assumer les nouveaux devoirs et responsabilités et est en mesure de le faire, avec la formation et le soutien de transition prévus au paragraphe (4).

Demande de l'administration scolaire de district

(6) L'administration scolaire de district peut demander au ministre de recommander que soit pris, aux termes de l'alinéa (1)a), un règlement lui attribuant les devoirs et responsabilités supplémentaires qu'énonce la demande.

Dialogue structuré

(7) Si le ministre reçoit une demande aux termes du paragraphe (6), il est réputé avoir convenu aux termes du paragraphe 149(8) d'entreprendre un dialogue structuré avec l'administration scolaire de district relativement à la demande.

Rapport sur les Inuit Qaujimajatuqangit

138.1. (1) L'administration scolaire de district rédige, et inclut dans le rapport visé au paragraphe 146(1), un rapport sur l'exercice des devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit et imposés à l'administration scolaire de district ainsi qu'aux directeurs d'école et aux autres membres du personnel d'éducation des écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district.

Définition

(2) Pour l'application du présent article, l'expression « devoirs reliés aux Inuit Qaujimajatuqangit » s'entend des devoirs reliés aux valeurs sociétales des Inuit et aux principes et concepts des Inuit Qaujimajatuqangit.

Plan de visites des écoles

139. L'administration scolaire de district élabore un plan prévoyant que les membres de l'administration scolaire de district visitent à l'occasion les écoles relevant de sa compétence afin de les observer en activité.

Devoirs administratifs

- **140.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'administration scolaire de district est responsable de l'administration des écoles relevant de sa compétence, ainsi que de sa propre administration, et notamment :
 - a) elle tient un relevé complet et exact de ses délibérations ainsi que de ses affaires et opérations financières;
 - b) elle tient compte des remarques et des commentaires relatifs à une école que fournissent les élèves, les représentants des élèves, les parents et le personnel scolaire qui s'intéressent à cette école;
 - c) elle constitue des comités de l'Inuuqatigiitsiarniq, de l'assiduité, des finances et des ressources humaines.

Devoirs reliés aux installations

141. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de ses règlements, l'administration scolaire de district est responsable des installations scolaires relevant de sa compétence.

Devoir du directeur d'école

(2) En conformité avec les directives de l'administration scolaire de district, le directeur d'école veille à ce que les installations et le matériel scolaires soient bien entretenus et en bon état.

Utilisation maximale des installations scolaires

(3) L'administration scolaire de district fait de son mieux afin de maximiser l'utilisation des installations scolaires à d'autres fins que celles du programme scolaire.

Utilisation des installations par des tiers

(4) Dans l'exercice de son devoir prévu au paragraphe (3), l'administration scolaire de district peut permettre à des tiers d'utiliser les installations scolaires lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour le programme scolaire.

Demandes du ministre

(5) Le ministre peut présenter à une administration scolaire de district des demandes relatives à l'utilisation maximale des installations scolaires.

Idem

(6) L'administration scolaire de district examine les demandes qui lui sont présentées aux termes du paragraphe (5), mais elle n'est pas tenue d'y donner suite.

Idem

- (7) Pour décider s'il présente une demande aux termes du paragraphe (5), le ministre examine, pour toute école qui serait touchée s'il était donné suite à la demande :
 - a) les besoins du programme scolaire de l'école;
 - b) le plan relatif au programme scolaire de l'école.

Devoir d'informer sur l'utilisation et la mise en valeur des installations

142. L'administration scolaire de district informe le corps dirigeant d'une municipalité ou d'une localité située dans le district scolaire des plans relatifs à l'utilisation et à la mise en valeur des installations scolaires.

Entretien et assurance des biens

143. L'administration scolaire de district qui est propriétaire de biens les entretient et souscrit une assurance sur ceux-ci dans la mesure qui est raisonnable.

Employés

144. (1) L'administration scolaire de district peut employer des particuliers pour l'aider dans son administration.

Idem

(2) L'administration scolaire de district peut employer des particuliers pour aider à la prestation du programme scolaire et des programmes visés à l'article 17 ou 18.

Statut

(3) Le particulier employé aux termes du présent article est un employé de l'administration scolaire de district et n'est pas membre de la fonction publique.

Pouvoirs divers

- **145.** L'administration scolaire de district peut :
 - a) fournir le transport aux élèves pour leur donner accès au programme scolaire;
 - b) facturer les frais qu'elle a fixés pour les biens et services qu'elle fournit mais qui ne sont pas exigés pour le programme d'enseignement;

- c) adhérer à des associations qui servent les besoins des administrations scolaires de district ou d'organismes semblables, ou de leurs administrateurs, et en acquitter les cotisations;
- d) conclure avec des ministères du gouvernement du Nunavut et des organismes communautaires des accords portant sur la délivrance de services de soutien aux élèves afin de soutenir la prestation efficace du programme scolaire;
- e) fermer temporairement une école pour des raisons de santé ou de sécurité.

Rapport annuel

146. (1) Le rapport annuel de l'administration scolaire de district exigé aux termes de l'article 96 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* comprend les renseignements relatifs à l'administration et au fonctionnement de l'administration scolaire de district et des écoles relevant de sa compétence que prescrivent les règlements.

Devoir de rendre public

(2) L'administration scolaire de district rend son rapport annuel disponible pour la collectivité en conformité avec les règlements.

Devoir d'informer

147. (1) L'administration scolaire de district tient les résidents de son district scolaire informés relativement à la prestation dans son district scolaire de l'éducation publique autre que l'éducation publique dispensée par la Commission scolaire francophone.

Devoir du directeur d'école

(2) Le directeur d'école fournit à l'administration scolaire de district les renseignements qu'elle demande afin de s'acquitter du devoir prévu au paragraphe (1).

Rapports au ministre

148. En plus des autres rapports ou renseignements qu'elle est tenue de fournir au ministre aux termes de la présente loi, l'administration scolaire de district lui fournit aussi les rapports et les renseignements qu'il peut exiger.

Dialogues structurés

Définitions

- **149.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
- « décision » Ne s'entend pas d'une décision judiciaire ou quasi-judiciaire. (decision)
- « dialogue structuré » Dialogue entre le ministre et l'administration scolaire de district ou la Coalition des ASD conformément au présent article. (*structured dialogue*)

Dialogue structuré, administration scolaire de district et ministre

- (2) L'administration scolaire de district peut demander un dialogue structuré avec le ministre relativement à :
 - a) toute décision du ministre qui a une incidence sur l'administration scolaire de district ou sur une école relevant de sa compétence;
 - b) toute directive du ministre donnée aux termes de la présente loi à l'administration scolaire de district, au directeur d'école ou à d'autres membres du personnel d'éducation d'une école relevant de sa compétence.

Coalition des ASD et ministre

- (3) La Coalition des ASD peut demander un dialogue structuré avec le ministre relativement à :
 - toute décision du ministre qui a une incidence sur une ou plusieurs administrations scolaires de district ou sur une école relevant de leur compétence;
 - b) toute directive du ministre donnée aux termes de la présente loi à une ou plusieurs administrations scolaires de district, au directeur d'école ou à d'autres membres du personnel d'éducation d'une école du Nunavut.

Explication du ministre

(4) Si l'administration scolaire de district ou la Coalition des ASD demande un dialogue structuré, le ministre fournit à l'administration scolaire de district ou à la Coalition des ASD une explication relative à la décision ou à la directive visée.

Commentaires sur l'explication

(5) L'administration scolaire de district ou la Coalition des ASD, selon le cas, peut fournir des commentaires au ministre relativement à son explication et lui faire des suggestions à propos de la décision ou de la directive, y compris des suggestions de solutions de rechange à la décision ou à la directive visée.

Réponse du ministre

(6) Le ministre examine les commentaires et suggestions de l'administration scolaire de district ou de la Coalition des ASD, selon le cas, et fournit une réponse.

Moment de la demande

(7) Le droit de demander un dialogue structuré naît uniquement après que le ministre a rendu la décision ou donné la directive.

Accord relatif au dialogue structuré

(8) Bien que le droit de demander un dialogue structuré naisse uniquement après qu'une décision a été prise ou une directive donnée, le ministre peut convenir avec l'administration scolaire de district ou la Coalition des ASD d'entreprendre un dialogue structuré relativement à un projet de décision ou de directive.

Effet d'une demande ou d'un accord relatif à un dialogue structuré

(9) La demande de dialogue structuré ou l'accord visant à l'entreprendre n'a pas d'incidence sur la décision ou la directive ni sur tout processus relatif à la prise de décision ou au projet de décision ou à l'établissement de directive ou de projet de directive que vise la demande ou l'accord, et notamment n'y sursoit pas.

Mise sous tutelle de l'administration scolaire de district

Pouvoir d'enquêter sur l'administration scolaire de district

- **150.** (1) Si le ministre est d'avis qu'une administration scolaire de district n'exerce pas convenablement les pouvoirs, devoirs et responsabilités qui lui sont attribués aux termes de la présente loi ou de ses règlements, il peut :
 - a) charger un particulier d'enquêter sur la situation et de lui faire rapport de la manière qu'il indique;
 - b) demander des rapports à l'administration scolaire de district;
 - c) donner des directives à l'administration scolaire de district concernant le programme scolaire.

Résultats de l'enquête

- (2) Si, après qu'une action a été prise aux termes de l'alinéa (1)a), b) ou c), le commissaire en Conseil exécutif est d'avis que l'administration scolaire de district n'exerce pas convenablement les pouvoirs, devoirs ou responsabilités qui lui sont attribués aux termes de la présente loi ou de ses règlements, il peut nommer un administrateur provisoire et, par décret :
 - a) soit suspendre l'ensemble ou une partie des pouvoirs, devoirs et responsabilités de l'administration scolaire de district pendant la période qu'il précise;
 - b) soit destituer tous les membres de l'administration scolaire de district.

Consultation avec la Coalition des ASD

(3) Un décret ne peut être pris aux termes de l'alinéa (2)b), à moins que le ministre n'ait consulté la Coalition des ASD en vue de déterminer si la destitution des membres de l'administration scolaire de district peut être évitée et que le ministre ne soit d'avis, à la suite de la consultation, que la destitution est appropriée.

Communication avec la collectivité

(4) Le ministre informe la collectivité et l'administration scolaire de district de toute action prise aux termes du paragraphe (2) ainsi que du motif de l'action, de la durée de la nomination de l'administrateur, des pouvoirs et devoirs qui lui sont attribués et des mesures à prendre afin de régler les questions qui ont mené à la nomination de l'administrateur.

Suspension de pouvoirs

151. (1) En cas de suspension de pouvoirs, de devoirs ou de responsabilités de l'administration scolaire de district aux termes de l'alinéa 150(2)a) :

- a) l'administrateur provisoire est habilité à exercer ces pouvoirs, devoirs et responsabilités pendant la période précisée dans le décret et, s'il détermine que l'administration scolaire de district est en mesure de le faire, il peut lui permettre d'exercer sous sa surveillance l'ensemble ou une parties de ces pouvoirs, devoirs et responsabilités avant la fin de la période en question;
- b) le ministre prend les mesures raisonnables dans les circonstances afin d'aider l'administration scolaire de district à être éventuellement en mesure d'exercer adéquatement les pouvoirs, devoirs et responsabilités qui lui sont attribués aux termes de la présente loi et de ses règlements;
- l'administrateur provisoire peut en tout temps recommander que l'ensemble ou une partie des pouvoirs, devoirs et responsabilités soient rendus à l'administration scolaire de district;
- d) le commissaire en Conseil exécutif, avec ou sans la recommandation de l'administrateur provisoire, peut annuler ou modifier le décret nommant celui-ci afin de rendre les pouvoirs, devoirs et responsabilités à l'administration scolaire de district.

Consultation avec la Coalition des ASD

(2) En prenant les mesures visées à l'alinéa (1)b), le ministre consulte la Coalition des ASD.

Destitution des membres

- **152.** En cas de destitution des membres de l'administration scolaire de district aux termes de l'alinéa 150(2)b) :
 - a) l'administrateur provisoire est habilité à exercer les pouvoirs, devoirs et responsabilités de l'administration scolaire de district pendant la période précisée dans le décret;
 - b) le commissaire en Conseil exécutif peut, par décret :
 - (i) prévoir l'élection de nouveaux membres de l'administration scolaire de district,
 - (ii) indiquer si l'administrateur provisoire demeurera en poste après l'élection des nouveaux membres de l'administration scolaire de district et, dans l'affirmative, préciser la période de son maintien en poste ainsi que les pouvoirs, devoirs et responsabilités de l'administration scolaire de district qu'il est habilité à exercer au cours de la période en question.

Action au nom du gouvernement

153. L'administrateur provisoire nommé aux termes du paragraphe 150(2) agit au nom du gouvernement du Nunavut sous l'autorité du ministre.

Responsabilité de l'administrateur provisoire

154. L'administrateur provisoire nommé aux termes du paragraphe 150(2) n'est pas responsable des pertes ou dommages attribuables aux actes qu'il accomplit ou aux omissions qu'il commet de bonne foi dans l'exercice de ses pouvoirs ou devoirs.

Règlements

Règlements

- **155.** Pour l'application de la présente partie, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - régir la démission des membres des administrations scolaires de district, notamment des membres qui démissionnent de la charge de président ou de vice-président;
 - b) prévoir les circonstances dans lesquelles les membres des administrations scolaires de district cessent d'être membres;
 - c) établir ce qui constitue un conflit d'intérêts pécuniaire pour un membre, un employé ou un dirigeant d'une administration scolaire de district ou pour un administrateur provisoire, et régir la manière dont doivent être traités ces conflits d'intérêts, en prévoyant notamment les conséquences découlant de l'omission de traiter un conflit d'intérêts conformément aux règlements;
 - d) régir le déroulement des travaux des administrations scolaires de district, et notamment fixer le quorum pour leurs réunions, et exiger que les réunions des administrations scolaires de district et de leurs comités soient publiques, sauf dans certaines circonstances prescrites, que les administrations scolaires de district prennent des règlements administratifs régissant leurs travaux et qu'elles établissent un code de conduite à l'intention de leurs membres;
 - e) prévoir la rémunération et les indemnités à verser aux membres des administrations scolaires de district, aux aînés nommés aux termes de l'article 133 et aux représentants des élèves élus aux termes de l'article 134;
 - f) dissoudre une administration scolaire de district et régir sa liquidation;
 - g) régir la diffusion de l'information visée à l'article 147.

PARTIE 13

DROITS LINGUISTIQUES DE LA MINORITÉ FRANCOPHONE

Dispositions générales

Définition

156. (1) Pour l'application de la présente partie, « ayant droit » s'entend d'un particulier qui, aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, a le droit de faire instruire ses enfants en français.

Mention d'une administration scolaire de district

(2) Les mentions dans la présente partie d'une administration scolaire de district ne constituent pas des mentions de la Commission scolaire francophone.

Objet

157. La présente partie a pour objet de prévoir l'instruction en langue française pour la minorité linguistique francophone du Nunavut en conformité avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Préséance des droits

158. Les droits prévus à la présente partie ont préséance en cas de conflit avec toute autre partie de la présente loi ou toute disposition d'une autre loi relative à la langue d'instruction dans les écoles, notamment avec toute disposition relative à l'utilisation de la langue inuit comme langue d'instruction.

Devoir du ministre de veiller au respect des droits

- **159.** Le ministre veille à ce que :
 - a) partout au Nunavut où le nombre d'enfants d'ayants droit est suffisant pour justifier l'instruction en langue française, cette instruction soit financée sur les fonds publics;
 - b) si le nombre d'enfants d'ayants droit le justifie, les enfants reçoivent l'instruction qu'exige l'alinéa a) dans des établissements d'enseignement de langue française financés sur les fonds publics.

Droits prévus par la *Charte*

159.1. Lorsqu'il donne des directives à la Commission scolaire francophone, le ministre tient compte de son devoir prévu à l'article 159 et des droits qu'ont les ayants droit aux termes de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Droit à l'instruction en langue française

160. (1) Le particulier, qui aux termes de l'article 2 a le droit de fréquenter une école et qui est l'enfant d'un ayant droit, a le droit de recevoir l'instruction dans une école ou une salle de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone, conformément à ce que prévoit la présente partie.

Application

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement aux régions du Nunavut où l'instruction en langue française est financée sur les fonds publics.

Pétitions relatives à l'instruction en langue française

- **161.** (1) Les ayants droit qui vivent dans une région du Nunavut où aucune instruction en langue française n'est financée sur les fonds publics peuvent, par pétition, demander au ministre la prestation de l'instruction en langue française financée sur les fonds publics et relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone :
 - a) soit dans une école de langue française relevant de la compétence de la Commission;

b) soit dans des salles de classe situées dans une école relevant de la compétence d'une administration scolaire de district.

Idem

(2) Les ayants droit qui vivent dans une région du Nunavut où l'instruction en langue française est dispensée dans des salles de classe situées dans une école relevant de la compétence d'une administration scolaire de district peuvent, par pétition, demander au ministre la prestation de l'instruction en langue française financée sur les fonds publics dans une école de langue française relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Présentation de la pétition

(3) La pétition visée au paragraphe (1) ou (2) peut être présentée directement au ministre ou au ministre par l'intermédiaire de la Commission scolaire francophone.

Consultation

(4) Si une pétition visée au paragraphe (1) ou (2) est présentée par l'intermédiaire de la Commission scolaire francophone, celle-ci fournit au ministre ses recommandations quant à la réponse à donner à la pétition.

Idem

(5) Si une pétition visée au paragraphe (1) ou (2) est présentée directement au ministre, ce dernier demande à la Commission scolaire francophone des recommandations quant à la réponse à donner à la pétition.

Décision

(6) Le ministre examine les recommandations de la Commission scolaire francophone et prend sa décision en conformité avec son devoir prévu à l'article 159.

Décisions de ne plus dispenser l'instruction dans une région

162. (1) Le ministre peut décider que l'instruction en langue française n'est plus financée sur les fonds publics dans une région où le nombre d'enfants d'ayants droit n'est plus suffisant pour justifier l'instruction en langue française financée sur les fonds publics.

Consultation

(2) Le ministre demande à la Commission scolaire francophone des recommandations avant de prendre une décision aux termes du paragraphe (1).

Décision

(3) Le ministre examine les recommandations de la Commission scolaire francophone et prend sa décision en conformité avec son devoir prévu à l'article 159.

Gestion

Rôle de la Commission scolaire francophone

163. La Commission scolaire francophone est responsable de la prestation de l'éducation publique en langue française à l'intention des enfants des ayants droit du Nunavut.

Commission scolaire francophone du Nunavut

Maintien de la Commission

164. (1) Est maintenu l'organisme d'éducation appelé la Commission scolaire francophone du Nunavut qui existait sous le régime de la Loi que la présente loi remplace immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

Compétence

(2) La Commission scolaire francophone exerce sa compétence partout au Nunavut.

Personne morale

(3) La Commission scolaire francophone est une personne morale.

Composition

165. (1) La Commission scolaire francophone se compose de cinq membres élus ou du nombre plus élevé que prévoient les règlements.

Présidence et vice-présidence

(2) Les membres de la Commission scolaire francophone choisissent en leur sein un président et un vice-président.

Rémunération

(3) La Commission scolaire francophone verse à ses membres une rémunération et des indemnités en conformité avec les règlements.

Élection des membres de la Commission scolaire francophone

166. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la *Loi sur les élections des administrations locales* s'applique aux questions concernant l'élection des membres de la Commission scolaire francophone.

Élection des membres

(2) Les mandats des membres de la Commission scolaire francophone sont d'une durée de trois ans.

Durée du mandat

- (3) Le mandat d'un membre de la Commission scolaire francophone :
 - a) commence à midi le premier lundi du mois qui suit son élection ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
 - b) prend fin à midi le premier lundi du mois qui suit l'élection subséquente visant à combler le poste du membre.

Éligibilité des candidats

(4) Pour être présenté comme candidat et se porter candidat au poste de membre de la Commission scolaire francophone, le particulier doit être un ayant droit et être éligible aux termes de la *Loi sur les élections des administrations locales*.

Habilité à voter

(5) Pour être habile à voter à l'élection des membres de la Commission scolaire francophone, le particulier doit être un ayant droit et être habile à voter aux termes de la *Loi sur les élections des administrations locales*.

Idem

(6) Le particulier qui vote à l'élection des membres de la Commission scolaire francophone n'est pas habile à voter à celle des membres d'une administration scolaire de district.

Aide à la préparation de la liste électorale

(7) Le ministre fournit à la Commission scolaire francophone les renseignements qu'il peut raisonnablement fournir à l'égard des ayants droit afin de l'aider à recenser les électeurs et à s'acquitter de ses autres devoirs prévus à la *Loi sur les élections des administrations locales* relativement à l'élection de ses membres.

Mandats échelonnés

(8) Le commissaire en Conseil exécutif prévoit, par règlement, que les membres de la Commission scolaire francophone sont élus pour des mandats échelonnés.

Idem

(9) Les règlements prévoyant des mandats échelonnés peuvent prévoir des mandats d'une autre durée que celle de trois ans énoncée au paragraphe (2) ainsi que les autres questions transitoires qui sont estimées nécessaires ou opportunes pour l'exécution des mandats échelonnés.

Attributions

Attributions

167. (1) Sauf disposition contraire, la Commission scolaire francophone est investie de l'ensemble des attributions d'une administration scolaire de district prévues par la présente loi et ses règlements.

Ententes avec d'autres institutions d'enseignement

(2) La Commission scolaire francophone peut conclure avec d'autres institutions d'enseignement des ententes en vue de la prestation de l'enseignement pour les années d'études, y compris la maternelle, qu'elle n'est pas en mesure de dispenser.

Modifications relatives à la partie 3, programmes d'études, textes et matériel didactique **168.** (1) Aux fins du programme d'études relatif à l'éducation dispensée par la Commission scolaire francophone :

- a) les mentions de ministre aux paragraphes 8(1) à (3) et à l'article 10 sont réputées des mentions de la Commission;
- b) la mention de la langue inuit au paragraphe 8(4) est réputée une mention de la langue française.

Approbation du programme d'études

(2) La Commission scolaire francophone présente au ministre pour approbation tout programme d'études qu'elle établit aux termes de l'article 8.

Directives relatives à la prestation du programme d'enseignement

(3) Les directives visées au paragraphe 8(5), en ce qui concerne le personnel d'éducation relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone, sont données à la Commission et non directement au personnel d'éducation.

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

(4) Le directeur d'une école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone dépose les rapports qu'exige l'article 14 auprès du directeur général et non du ministre.

Exemplaires au ministre

(5) Le directeur général remet au ministre des exemplaires des rapports visés au paragraphe (4).

Décisions relatives au passage des élèves

(6) Les directives visées à l'article 15 sont données à la Commission scolaire francophone et non directement aux équipes scolaires en ce qui concerne les équipes scolaires relevant de la compétence de la Commission.

Programme destiné à la petite enfance

(7) Les mentions au paragraphe 17(1) de la langue inuit et de la culture inuit sont réputées respectivement des mentions de la langue française et de la culture françophone.

Plans relatifs au programme scolaire

- (8) Le directeur d'école relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone transmet les documents suivants au directeur général et non au ministre :
 - a) l'exemplaire du plan relatif au programme scolaire qu'exige le paragraphe 20(6);

b) l'exemplaire du plan relatif au programme scolaire modifié qu'exige le paragraphe 20(10).

Exemplaires au ministre

(9) Le directeur général remet un exemplaire de tout plan relatif au programme scolaire visé à l'alinéa (8)a) ou b) au ministre.

Non-application de la partie 4, langue d'instruction

169. La partie 4 ne s'applique pas au programme d'enseignement que dispense la Commission scolaire francophone.

Modifications relatives à la partie 6, intégration scolaire

170. Les mentions au paragraphe 45(7) et à l'article 47 de ministre sont réputées des mentions du directeur général relativement aux élèves relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

171. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Devoir d'informer

172. La Commission scolaire francophone tient les résidents du Nunavut informés relativement à la prestation de l'éducation publique relevant de sa compétence.

Non-application de certaines dispositions de la partie 12, administration

173. (1) Les articles 127 et 128, les paragraphes 130(1), (2) et (4), les articles 131 et 132, les paragraphes 137(1) et 138(3) et l'article 147 ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone.

Idem

(2) L'article 122.1 ne s'applique pas à l'égard des directeurs d'école et des autres membres du personnel d'éducation employés dans des écoles et des salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Idem

(3) Le paragraphe 124.1(3) ne s'applique pas à une directive donnée uniquement à la Commission scolaire francophone, notamment à une directive donnée aux termes de l'article 178 ou 179.

Plans visés à la partie 14 relativement au matériel scolaire

173.1. Le directeur général, plutôt que le directeur d'école, fournit au ministre les plans exigés aux termes du paragraphe 183(8).

Comité consultatif

Comité consultatif

174. (1) La Commission scolaire francophone constitue un comité consultatif dans chaque district scolaire dans lequel elle dispense de l'enseignement dans une école relevant de la compétence d'une administration scolaire de district.

Fonction

(2) Le comité consultatif a pour fonction de donner des conseils à la Commission scolaire francophone et à l'administration scolaire de district et d'assurer la liaison entre celles-ci relativement aux élèves qui reçoivent l'enseignement de la Commission dans une école relevant de la compétence de l'administration scolaire de district.

Composition

(3) Le comité consultatif se compose du nombre de membres, non inférieur à trois, que la Commission scolaire francophone fixe.

Admissibilité

(4) Pour être admissible comme membre du comité consultatif, le particulier doit être un ayant droit et un résident du district électoral de l'administration scolaire de district.

Présidence et vice-présidence

(5) Les membres du comité consultatif choisissent en leur sein un président et un vice-président.

Membres votants de l'administration scolaire de district

(6) En consultation avec le comité consultatif, la Commission scolaire francophone choisit, parmi les membres du comité consultatif, au moins un membre et, si les règlements le prévoient, un ou plusieurs membres supplémentaires qui siègeront comme membres votants de l'administration scolaire de district.

Idem

(7) Le membre d'une administration scolaire de district choisi aux termes du paragraphe (6) possède les mêmes droits et privilèges que le membre élu de l'administration scolaire de district, y compris le droit à la même rémunération et aux mêmes indemnités.

Exercice des activités

175. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Directeur général

176. (1) Le premier dirigeant de la Commission scolaire francophone est désigné sous le nom de directeur général.

Membre de la fonction publique

(2) Le directeur général est membre de la fonction publique.

Rôle de la Commission scolaire francophone relativement à l'emploi du directeur général

(3) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues au paragraphe 3(1) et aux articles 4, 5, 16 à 21, 25 à 34 et 37 de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à ces dispositions, dans la mesure où ces attributions concernent l'emploi du directeur général, sont réputées avoir été déléguées à la Commission scolaire francophone.

Restrictions

(4) La délégation d'attributions visée au paragraphe (3) ne s'applique pas aux attributions qu'accorde au ministre l'article 29 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux appels et, pour l'application des paragraphes 29(2) à (6) de cette loi à l'égard du directeur général, la mention de ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi.

Supervision par la Commission

(5) La Commission scolaire francophone surveille et contrôle le travail du directeur général. L'article 4.1 de la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas au directeur général.

Attributions

(6) En plus des attributions énoncées dans la présente loi ou ses règlements, le directeur général exerce les attributions que la Commission scolaire francophone lui confie.

Directives de la Commission

177. Le directeur général exerce ses attributions en conformité avec les directives de la Commission scolaire francophone.

Rôle du directeur général relativement aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints

178. (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux articles 89, 91 à 94, 97, 105, 106 et 108 à 116 ainsi qu'aux règlements pris relativement à ceux-ci sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les enseignants, les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles et les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Idem

(2) Il est entendu que, sous réserve des conditions que peut imposer le ministre, les attributions du ministre et du sous-ministre du ministère prévues aux paragraphes 91(2) et 105(2) sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui a trait à l'application du paragraphe 3(1), des articles 4, 5 et 16, du paragraphe 17(1) et des articles 18, 19, 26, 29 à 34 et 37 de la *Loi sur la fonction publique*, ainsi que des règlements pris relativement à ces dispositions aux enseignants, aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints qui sont, ou seront, employés dans les écoles ou les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone.

Restrictions

- (3) La délégation des attributions visée aux paragraphes (1) et (2) ne s'applique pas :
 - a) aux attributions du ministre prévues à l'article 29 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux appels;
 - b) aux devoirs du ministre prévus aux paragraphes 94(4) à (7).

Cessation d'emploi en cas de réduction du nombre d'enseignants

(4) Le directeur général qui met fin à l'emploi d'un enseignant aux termes de l'article 94, en raison de la réduction du nombre requis d'enseignants par la Commission scolaire francophone, donne au ministre un avis écrit de son intention de ce faire au moins 14 jours avant de donner l'avis exigé par le paragraphe 94(2) afin que le ministre puisse procéder à la détermination prévue au paragraphe 94(4).

Surveillance exercée par le directeur général

(5) Sous l'autorité générale de la Commission scolaire francophone, le directeur général surveille et contrôle le travail des enseignants, des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints qui sont employés dans les écoles et les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone. L'article 4.1 de la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique par à leur égard.

Non-application de certaines dispositions de la partie 11

(6) L'article 107, les paragraphes 108(3) à (7) et les articles 117 et 118 ne s'appliquent pas à la Commission scolaire francophone ni aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints relevant de sa compétence.

Pouvoir de renvoi aux termes de l'article 108

(7) Le renvoi prévu à l'article 108 est fait par le directeur général.

Évaluation de rendement

(8) La Commission scolaire francophone veille à ce que le rendement général des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints relevant de sa compétence soit évalué par le directeur général, au moins une fois durant chaque année scolaire de la période au cours de laquelle ils peuvent être renvoyés aux termes de l'article 108, et au cours de la dernière année de leur contrat de travail respectif.

Idem

(9) En ce qui concerne les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone, la mention, à l'article 106, d'une évaluation de rendement aux termes de l'article 117 est réputée une mention de l'évaluation de rendement visée au paragraphe (8).

Rôle du directeur général dans les questions d'emploi relatives aux autres employés **179.** (1) Sous réserve des conditions que peut imposer le ministre responsable de l'application de la présente loi, les attributions du ministre responsable de l'application de la *Loi sur la fonction publique* et d'un sous-ministre ou administrateur général prévues au paragraphe 3(1) et aux articles 4, 5, 16 à 21, 25 à 34 et 37 de la *Loi sur la fonction publique* ainsi qu'aux règlements pris relativement à ces dispositions sont réputées avoir été déléguées au directeur général en ce qui concerne les postes dans la fonction publique qui sont sous l'autorité du directeur général.

Surveillance exercée par le directeur général

(2) Sous l'autorité générale de la Commission scolaire francophone, le directeur général surveille et contrôle le travail des employés qui sont sous son autorité. L'article 4.1 de la *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas à l'égard de ces employés.

Non-application aux enseignants

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux enseignants, notamment aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints.

Restrictions

(4) La délégation d'attributions visée au paragraphe (1) ne s'applique pas aux attributions du ministre prévues à l'article 29 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux appels et, dans l'application des paragraphes 29(2) à (6) de cette loi aux employés visés au paragraphe (1), la mention de ministre est réputée une mention du ministre responsable de l'application de la présente loi.

Promotion de la langue et de la culture

Promotion de la langue et de la culture

180. Les enseignants, y compris les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints, dans les écoles ou les salles de classe relevant de la compétence de la Commission scolaire francophone font la promotion de la maîtrise de la langue française et de la connaissance de la culture francophone.

Règlements

Règlements

- **181.** Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) régir l'élection des membres de la Commission scolaire francophone;

- b) prévoir l'élection de membres provenant de différents districts électoraux à la Commission scolaire francophone;
- c) modifier la manière dont la *Loi sur les élections des* administrations locales s'applique à l'élection des membres de la Commission scolaire francophone;
- d) préciser les pouvoirs et devoirs respectifs de la Commission scolaire francophone et de l'administration scolaire de district lorsque la Commission dispense l'instruction en langue française dans des salles de classe d'une école relevant de la compétence d'une administration scolaire de district et régir la manière dont ces pouvoirs et devoirs devraient être exercés, et notamment exiger qu'ils soient exercés conjointement;
- e) prévoir la possibilité que des membres supplémentaires soient choisis aux termes du paragraphe 174(6) afin de siéger en qualité de membres votants d'une administration scolaire de district si le justifie la proportion du nombre d'élèves auxquels la Commission scolaire francophone dispense l'instruction dans des salles de classe d'une ou de plusieurs écoles relevant de la compétence de l'administration scolaire de district par rapport au nombre d'autres élèves dans ces écoles;
- f) régir le montant de la rémunération et des indemnités payables aux membres de la Commission scolaire francophone.

PARTIE 14

QUESTIONS FINANCIÈRES

Exercice

182. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exercice des administrations scolaires de district correspond à l'année scolaire.

Idem

(2) Sous réserve des règlements, les administrations scolaires de district peuvent adopter comme exercice celui du gouvernement du Nunavut.

Idem

(3) Sous réserve des règlements, l'administration scolaire de district qui a adopté comme exercice celui du gouvernement du Nunavut peut adopter de nouveau un exercice qui correspond à l'année scolaire.

Budget de fonctionnement

183. (1) Le budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district soumis aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* énonce les dépenses prévues pour l'exécution de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi, notamment celles qui sont prévues aux fins suivantes :

- a) les fournitures pour les écoles, y compris des livres pour les bibliothèques et des ressources pédagogiques;
- b) l'entretien régulier des écoles, à l'exception des réparations;
- c) l'entretien régulier des véhicules, à l'exception des réparations.

Idem

- (2) Le budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district ne peut pas comprendre de montants aux fins suivantes :
 - a) les salaires, avantages et autres dépenses reliés à l'emploi des membres de la fonction publique;
 - b) les réparations des installations ou des véhicules scolaires;
 - c) le coût des services publics des écoles;
 - d) le coût de l'assurance, à l'exception de celui d'une assurance exigée par l'article 143;
 - e) les dépenses en immobilisations.

Devoir de se conformer aux règlements

(3) L'administration scolaire de district prépare son budget de fonctionnement en conformité avec les règlements.

Détermination des sommes disponibles

(4) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, préciser les sommes qui peuvent être mises à la disposition de l'administration scolaire de district dans le cadre de son budget de fonctionnement de l'exercice, ou prévoir comment déterminer ces sommes.

Facteurs à examiner

(5) Lorsqu'il recommande la prise d'un règlement visé au paragraphe (4), le ministre examine la planification à long terme faite avec l'aide de la Coalition des ASD aux termes de l'alinéa 190c).

(6) Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

Dépenses en immobilisations

(7) Au moment de la préparation de son budget de fonctionnement, l'administration scolaire de district examine quelles dépenses en immobilisations, le cas échéant, sont, selon elle, indiquées relativement à ses écoles et elle donne un avis écrit de ces dépenses au ministre au plus tard au moment de soumettre son budget de fonctionnement aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Plans d'entretien

(8) Le directeur d'école élabore des plans relatifs à l'entretien, au remplacement et à l'achat de matériel scolaire, et fournit ces plans à l'administration scolaire de district et au ministre afin de les aider à préparer leurs budgets.

Subventions et contributions

184. (1) Le ministre accorde à l'administration scolaire de district les sommes prévues dans son budget de fonctionnement, par subvention ou contribution, ou une combinaison de ceux-ci.

Subventions et contributions supplémentaires

(2) Le ministre peut accorder à une administration scolaire de district des subventions ou contributions supplémentaires.

Restriction relative aux versements

(3) Le paragraphe (1) s'applique uniquement si le budget de fonctionnement soumis aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est approuvé.

Idem

(4) Ni le paragraphe (1) ni le paragraphe (2) n'autorisent le versement d'une somme pour laquelle il n'existe pas de crédit ni autre autorisation de prélever une somme sur le Trésor.

Effet du défaut de se conformer

(5) Le ministre peut réduire ou suspendre le versement de la subvention ou de la contribution si l'administration scolaire de district ne s'est pas conformée à une exigence de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Affectation des fonds

185. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, l'administration scolaire de district peut, de la manière qu'elle estime appropriée afin de s'acquitter de ses devoirs et fonctions prévus par la présente loi, affecter ou réaffecter les sommes que le gouvernement du Nunavut lui accorde à l'égard de son budget approuvé.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la subvention ou à la contribution que le gouvernement du Nunavut accorde à une fin précise.

Comptes bancaires

186. L'administration scolaire de district détient tous les fonds relevant de sa responsabilité dans un ou des comptes bancaires, et ne peut les retirer qu'en conformité avec les règlements.

Directives relatives aux activités financières

187. (1) Le ministre peut donner des directives concernant la gestion financière de l'administration scolaire de district.

Idem

(2) La directive donnée en application du paragraphe (1) doit être compatible avec la *Loi sur la gestion des finances publiques* et les directives données aux termes de l'article 78 de cette loi.

Vérifications

188. (1) Les comptes de l'administration scolaire de district font l'objet d'une vérification annuelle en conformité avec la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Examens supplémentaires

(2) En plus de la vérification annuelle visée au paragraphe (1), le ministre peut exiger que le vérificateur prépare des examens et des rapports supplémentaires à l'égard des questions, notamment financières, que le ministre détermine relativement à une administration scolaire de district.

Pouvoirs du vérificateur

(3) Le vérificateur qui agit aux termes du paragraphe (2) est investi des pouvoirs d'un vérificateur prévus à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Règlements

- **189.** Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) régir l'adoption d'un exercice par une administration scolaire de district, et notamment modifier l'application de la présente loi ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à l'égard de l'administration scolaire de district qui change son exercice;
 - b) clarifier l'application des paragraphes 183(1) et (2);
 - c) préciser les postes que doit ou non comprendre le budget de fonctionnement d'une administration scolaire de district en plus des exemples donnés aux paragraphes 183(1) et (2);
 - d) prescrire le contenu et la forme des budgets de fonctionnement;
 - e) régir le retrait de fonds d'un compte bancaire d'une administration scolaire de district;
 - f) régir les modes de financement et les restrictions applicables aux sommes que le gouvernement du Nunavut met à la disposition des administrations scolaires de district.

PARTIE 15

COALITION DES ASD

Rôle de la Coalition des ASD

190. Le ministre veille à ce que :

a) soit inclus un représentant de la Coalition des ASD au sein de chaque comité d'embauche pour l'embauche du personnel-cadre régional du ministère;

- b) la Coalition des ASD ait l'occasion, de façon suivie, de revoir le processus de financement des administrations scolaires de district et de fournir au ministre des recommandations s'y rapportant;
- c) le personnel du ministère rencontre annuellement la Coalition des ASD pour aider le ministre dans la planification à long terme du système d'éducation publique du Nunavut.

Financement

- **191.** Le ministre fournit à la Coalition des ASD les sommes, déterminées par le ministre en consultation avec la Coalition :
 - a) pour financer deux postes, y compris le coût des espaces de bureau, de l'ameublement, du matériel et des fournitures;
 - b) pour payer les frais de voyage et de séjour nécessaires pour toute réunion avec le personnel du ministère tenue aux termes de l'alinéa 190c);
 - c) pour payer les coûts des assemblées annuelles des membres de la Coalition des ASD, y compris les frais de voyage et de séjour pour un représentant de chaque administration scolaire de district qui est membre.

Rapports sur les dépenses

- **192.** Le ministre peut exiger, comme condition à la fourniture des sommes visées à l'article 191, que la Coalition des ASD fournisse un rapport comptable sur l'utilisation de ces sommes.
- 193. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.
- 194. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.
- 195. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.
- 196. Supprimé. 2^e Assemblée législative, 11 septembre 2008.

PARTIE 16

DISPOSITIONS DIVERSES

Écoles établies par les contribuables

Loi sur le Nunavut, alinéa 23(1)m), écoles établies par les contribuables

197. (1) Une majorité des contribuables de toute division du Nunavut, sous quelque nom qu'elle soit désignée, peut établir les écoles qu'elle juge indiquée et procéder à la répartition et à la perception des taxes nécessaires à cette fin.

Écoles séparées

(2) La minorité des contribuables se trouvant en cet endroit, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, peut établir des écoles séparées, auquel cas les contribuables qui ont établi ces écoles ne sont assujettis qu'aux taxes qu'ils s'imposent eux-mêmes à cet égard et qu ils répartissent en conséquence.

Pétition et référendum

(3) Une école ne peut être établie aux termes du présent article que si le ministre a reçu une pétition et qu'un référendum a été tenu afin de déterminer si les contribuables visés au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, sont en faveur de l'établissement de l'école.

Rôle du ministre

(4) Sur réception d'une pétition pour l'établissement d'une école aux termes du présent article, le ministre prend les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes pour la tenue du référendum. Si la majorité des contribuables admissibles votent en faveur de l'établissement de l'école, le ministre prend les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes à cette fin.

Règlements

(5) Pour l'application du présent article, le commissaire en Conseil exécutif peut prendre les règlements qui sont jugés nécessaires ou opportuns pour la tenue du référendum et pour l'établissement d'une école, et notamment des règlements régissant la mesure dans laquelle la présente loi s'appliquera à l'école ou la répartition et la perception des taxes et modifiant la manière dont la présente loi et ses règlements s'appliquent à l'égard de l'école.

Définition de « contribuable »

(6) Pour l'application du présent article, le terme « contribuable » s'entend d'un contribuable au sens de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

Information et vie privée

Écoles faisant partie du ministère

198. Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, une école et ses activités sont réputées faire partie du ministère.

Collecte indirecte de renseignements

199. Aux fins de l'exercice de ses devoirs, un membre du personnel scolaire peut recueillir des renseignements personnels relatifs à un élève auprès d'autres personnes que l'élève.

Frais de scolarité

Frais de scolarité

200. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des règlements, l'administration scolaire de district peut fixer et exiger des frais de scolarité à l'égard d'élèves qui n'ont pas le droit de fréquenter l'école aux termes de l'article 2.

Restriction

- (2) Ce qui suit s'applique à l'imposition de frais de scolarité, par une administration scolaire de district, à l'égard de l'élève qui est âgé d'au moins 21 ans au 31 décembre de l'année scolaire :
 - a) l'administration scolaire de district ne peut exiger le paiement de frais de scolarité si l'élève était inscrit à une école relevant de sa compétence à la fin de l'année scolaire précédente et que l'élève n'était pas tenu de payer des frais de scolarité au cours de cette année scolaire précédente;
 - b) avant d'exiger des frais de scolarité, l'administration scolaire de district examine des moyens autres que les frais de scolarité pour le financement de l'éducation de l'élève.

Frais de scolarité à l'égard des élèves résidant à l'extérieur du district scolaire

(3) L'administration scolaire de district qui permet à un élève, qui serait autrement tenu de s'inscrire à une école d'un autre district scolaire, de s'inscrire à une école relevant de sa compétence aux termes de l'article 32 peut exiger les frais de scolarité fixés par le ministre à l'égard d'un tel élève.

Autres programmes

(4) L'administration scolaire de district peut exiger les frais qu'elle fixe pour tout programme offert aux termes des articles 17 et 18.

Règlements

(5) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les frais de scolarité et préciser les circonstances dans lesquelles de tels frais ne peuvent être exigés.

Autre restriction relative à l'enseignement à domicile

(6) Des frais de scolarité ne peuvent être exigés à l'égard de l'élève qui suit un programme d'enseignement à domicile.

Matériel didactique

Frais interdits pour le matériel didactique

200.1. (1) Il est interdit au ministre, aux administrations scolaires de district et au personnel scolaire de facturer des frais pour le matériel didactique fourni à l'élève.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas l'administration scolaire de district ou le personnel scolaire, avec l'approbation de l'administration scolaire de district, de facturer des frais pour du matériel didactique qui n'est pas exigé pour le programme d'enseignement.

Désordre sur les lieux scolaires

Désordre sur les lieux scolaires

201. (1) L'enseignant peut expulser des lieux scolaires tout particulier qui y sème ou tente d'y semer le désordre pendant que ces lieux sont utilisés à des fins scolaires.

Avis à la Gendarmerie royale du Canada

(2) Si l'enseignant tente d'expulser un particulier des lieux scolaires aux termes du paragraphe (1) et que celui-ci refuse de quitter les lieux scolaires ou y revient au cours de la période pendant laquelle il en est expulsé, l'enseignant avise sans délai un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

Avis au directeur d'école

(3) L'enseignant qui expulse un particulier des lieux scolaires aux termes du paragraphe (1) ou qui donne un avis aux termes du paragraphe (2) avise immédiatement le directeur d'école.

Écoles privées

Agrément de l'école privée

202. (1) À la demande d'une personne qui se propose d'assurer le fonctionnement d'une école privée, le ministre peut agréer l'école privée, s'il est convaincu que son fonctionnement sera conforme à la présente loi et à ses règlements.

Exigences relatives au fonctionnement

- (2) La personne qui assure le fonctionnement d'une école privée :
 - a) veille à ce que l'école suive un programme d'études approuvé par le ministre:
 - b) veille à ce que soient respectées les normes de rendement scolaire que le ministre juge acceptables;

- c) en permet l'évaluation et le contrôle réguliers, selon ce que détermine le ministre;
- d) veille à ce que soient respectées les normes applicables en matière de santé, de sécurité et de construction;
- e) veille à ce que soient respectées les exigences prévues par les règlements et applicables aux écoles privées;
- f) se conforme aux directives du ministre.

Annulation ou suspension de l'agrément

(3) Le ministre peut annuler ou suspendre l'agrément d'une école privée si la personne qui assure son fonctionnement ne se conforme pas à la présente loi ou à ses règlements.

Règlements

- (4) Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, régir les écoles privées et notamment :
 - a) régir la mesure dans laquelle la présente loi s'appliquera aux écoles privées ainsi qu'aux personnes qui en assurent le fonctionnement et à leur personnel, et modifier la manière dont la présente loi et ses règlements s'appliquent à leur égard;
 - b) régir l'agrément des écoles privées et les demandes d'agrément, y compris les droits exigés.

Directives du ministre

(5) Le ministre peut donner à la personne qui assure le fonctionnement d'une école privée les directives relatives au fonctionnement de l'école privée qu'il juge nécessaires ou opportunes, et cette personne est tenue de les suivre.

Examen de la Loi

Examen de la Loi

202.1. (1) À compter de la troisième année scolaire suivant l'entrée en vigueur du présent article, ou à une date antérieure suivant l'entrée en vigueur du présent article selon ce que l'Assemblée législative peut ordonner, et tous les cinq ans par la suite, l'Assemblée législative ou un de ses comités examine les dispositions et l'application de la présente loi.

Objet de l'examen

(2) L'examen porte notamment sur l'application et la mise en œuvre de la présente loi, l'efficacité de ses dispositions et l'accomplissement de ses objectifs. Il peut conduire à la formulation de recommandations visant à la faire modifier.

Règlements

Pouvoir général de réglementation

203. (1) Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre les règlements nécessaires à l'application de la présente loi.

Illustrations du pouvoir de réglementation

- (2) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe (1), le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :
 - a) régir toute mesure qui, aux termes de la présente loi, doit être prise en conformité avec les règlements ou doit ou peut être prise sous réserve de ce que prévoient les règlements;
 - b) prévoir les mesures transitoires qui sont jugées nécessaires ou opportunes pour la mise en œuvre de la présente loi;
 - exiger des administrations scolaires de district et des directeurs d'école qu'ils élaborent des plans à long terme et régir ces plans ainsi que leur processus d'élaboration;
 - d) régir l'enseignement en langue des signes;
 - e) régir la résolution des désaccords reliés à la décision prise relativement à un élève ou à l'omission de prendre une décision à cet égard dans des situations où la présente loi ne prévoit pas d'autres mécanismes de résolution des différends, et notamment préciser la procédure à suivre;
 - f) prévoir les numéros d'identification attribués aux élèves et régir leur utilisation.

Règlements transitoires

(3) Le règlement pris aux termes de l'alinéa (2)b) peut prévoir qu'il s'applique malgré la présente loi ou toute autre loi.

Consultation relative aux règlements

- **203.1.** (1) Avant que ne soit pris un nouveau règlement aux termes de la présente loi, le ministre consulte les personnes et les organismes énumérés au registre établi aux termes du paragraphe (4), la Coalition des ASD et les administrations scolaires de district concernant :
 - a) le contenu proposé du règlement;
 - b) le projet de règlement.

Idem

- (2) Avant que ne soit pris un règlement modificatif aux termes de la présente loi, le ministre consulte les personnes et les organismes énumérés au registre établi aux termes du paragraphe (4), la Coalition des ASD et les administrations scolaires de district concernant :
 - a) le contenu proposé du règlement modificatif;
 - b) le projet de règlement modificatif.

Idem

(3) Le ministre peut consulter toute autre personne qu'il estime appropriée.

Registre

(4) En conformité avec les règlements, le ministre établit et tient à jour un registre des personnes et des organismes qui souhaitent être consultés à l'égard des projets de règlement.

Inscription au registre

(5) À la demande d'une personne ou d'un organisme, le ministre inscrit au registre établi aux termes du paragraphe (4) le nom et les coordonnées de la personne ou de l'organisme.

Modification ultérieure de la Loi

- 204. (1) Si est édicté le projet de loi n° 7, intitulé *Loi sur la protection de la langue inuit*, qui a été présenté pendant la quatrième session de la deuxième Assemblée législative du Nunavut :
 - a) la définition de « langue inuit » au paragraphe 3(1) de la présente loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« langue inuit » La langue inuit au sens de la *Loi sur la protection de la langue inuit.* (*Inuit Language*)

- b) le paragraphe 3(4) de la présente loi est abrogé;
- c) le paragraphe 25(1) de la présente loi est modifié par suppression de « de la présente loi » et par substitution de « de la présente loi, de la *Loi sur la protection de la langue inuit* ».
- (2) Le présent article entre en vigueur le jour de la sanction de la présente loi ou le jour de la sanction de la *Loi sur la protection de la langue inuit*, selon la dernière de ces occurrences.

Loi sur les universités et les établissements décernant des diplômes universitaires

205. La Loi sur les universités et les établissements décernant des diplômes universitaires figurant en annexe est édictée.

PARTIE 17

ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 206. La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogée.
- 207. La Loi sur la dissolution des conseils scolaires de division, L.Nun. 1999, ch. 4, est abrogée.

208. Sous réserve du paragraphe 204(2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

ANNEXE

LOI SUR LES UNIVERSITÉS ET LES ÉTABLISSEMENTS DÉCERNANT DES DIPLÔMES UNIVERSITAIRES

Définition

1. Pour l'application de la présente loi, « université » s'entend d'une université ou d'un établissement décernant des diplômes universitaires, quel que soit son nom, ou d'un autre établissement censé être une université ou censé décerner des diplômes universitaires.

Constitution au Nunavut

2. Une université ne peut être constituée ou créée au Nunavut sans y être expressément autorisée par une loi.

Fonctionnement au Nunavut

3. (1) Une université constituée à l'extérieur du Nunavut ne peut fonctionner comme université au Nunavut sans l'autorisation écrite du ministre.

Exception

(2) Une université ne fonctionne pas au Nunavut du seul fait qu'elle dispense des programmes d'apprentissage à distance, par courrier ou par moyens électroniques, depuis l'extérieur du Nunavut à des personnes se trouvant au Nunavut.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2008

100